

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 "	1.000 "
France et Colonies	Un an..	1.050 "	2.100 "
	6 mois..	700 "	1.200 "
Étranger	Un an..	1.750 "	3.400 "
	6 mois..	1.050 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	25 fr.
Édition complète	40 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Règlement minier.

Dahir du 4 août 1951 (30 chaoual 1370) modifiant le dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) réservant à l'État la prospection et la recherche de gisements miniers de 4^e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre 1580

Mode d'apurement des comptes des établissements publics de l'État.

Dahir du 5 août 1951 (1^{er} kaada 1370) modifiant le dahir du 6 mars 1946 (2 rebia II 1365) réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'État, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux 1581

Taxe des colis postaux.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) portant modification des taxes des colis postaux dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre et les départements et territoires français d'outre-mer d'autre part, ainsi que la taxe de distribution à domicile des colis postaux dans le régime intérieur marocain 1582

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 1^{er} octobre 1951 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique 1588

TEXTES PARTICULIERS

Société chérifienne des pétroles. — Domaine minier.

Dahir du 4 août 1951 (30 chaoual 1370) relatif au domaine minier de la Société chérifienne des pétroles 1588

Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès. — Sessions des tribunaux criminels.

Arrêté résidentiel du 28 septembre 1951 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1952.... 1588

Port de Casablanca. — Taxes.

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 juillet 1951 modifiant le taux de certaines taxes applicables dans le port de Casablanca 1588

Route n° 7 de Casablanca à Marrakech. — Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 septembre 1951 réglementant la vitesse des véhicules entre les P.K. 24+000 et 25+800 et les P.K. 27+300 et 28+800 de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech 1544

Yenerville. — Service postal.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 septembre 1951 portant transformation d'un établissement postal 1544

Meknès. — Service télégraphique et téléphonique.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 septembre 1951 créant un centre télégraphique et téléphonique de 1^{re} classe à Meknès, à compter du 1^{er} octobre 1951 1544

M. M. / N

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés. 1545
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 18 août 1951 relatif à la redevance locative due par certains fonctionnaires et agents logés en fait 1546
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} octobre 1951 fixant les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1951 1546

TEXTES PARTICULIERS

Direction des finances.

- Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 1546
- Arrêté du directeur des finances du 7 septembre 1951 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances 1548
- Arrêté du directeur des finances du 7 septembre 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, de l'enregistrement, des domaines et de stagiaire des perceptions 1549

Direction des travaux publics.

- Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 joumada I 1362) portant attribution d'une indemnité pour heures supplémentaires accomplies par les agents publics employés au port de Casablanca et abrogeant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) relatif au même objet 1549

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

- Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) fixant l'échelonnement indiciaire applicable, à compter du 1^{er} janvier 1951, au personnel technique du commerce et de l'industrie 1550
- Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts 1550
- Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) fixant les taux des indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires en service à l'école marocaine d'agriculture. 1550
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 septembre 1951 relatif à l'élection des représentants du personnel technique et administratif propre à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires 1551

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 septembre 1951 ouvrant un examen professionnel pour quatre emplois d'ingénieur topographe 1552

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 12 septembre 1951 fixant la date de l'élection des représentants du personnel au conseil de discipline et à la commission d'avancement de cette direction 1552

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 septembre 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins 1552

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 1553
- Concession de pensions, d'allocations et rentes viagères 1561
- Admission à la retraite 1578
- Élections 1578
- Remise de dettes 1578

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1578

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 4 août 1951 (30 chaoual 1370) modifiant le dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) réservant à l'État la prospection et la recherche des gisements miniers de 4^e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) réservant à l'État la prospection et la recherche des gisements miniers de 4^e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre, modifié par les dahirs des 15 novembre 1935 (17 chaabane 1354), 28 mai 1938 (28 rebia I 1357) et 22 octobre 1947 (7 hija 1366),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La prospection et la recherche des gisements naturels de substances minérales de 4^e catégorie sont provisoirement réservées à l'État, à l'intérieur du périmètre délimité ainsi qu'il suit :

« La frontière à son point de rencontre avec le méridien passant par la gare de Sidi-Abdallah jusqu'à la Moulouya ;

« Le cours de la Moulouya jusqu'à Bou-Yakoubat ;

« Une ligne droite joignant Bou-Yakoubat au signal Lalla-Chafia « (cote 1245) feuille au 1/200.000° Deb-dou-Est ;

« Une ligne droite joignant le signal Lalla-Chafia à Matarka ;

« Une piste joignant Matarka à Bel-Rhiada ;

« Une ligne droite joignant Bel-Rhiada à Talsinnt ;

« Une ligne droite joignant Talsinnt à N'Zala ;

« La route de N'Zala à Rabat par Midelt et Meknès jusqu'à El-Hajeb ;

« Une ligne droite joignant El-Hajeb à la gare de Sidi-Abdallah ;

« Le méridien passant par la gare de Sidi-Abdallah jusqu'à la « frontière. »

ART. 2. — La nouvelle définition précisée ci-dessus du périmètre à l'intérieur duquel la prospection et la recherche des gîtes naturels de substances minérales de 4^e catégorie sont provisoirement réservées à l'Etat, a pour effet d'ouvrir à la procédure d'institution des permis et concessions de 4^e catégorie les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-dessous :

Une ligne droite joignant l'intersection de la route principale de Souk-el-Arba à Tanger avec la frontière au point de rencontre du parallèle 38° 20' et du méridien 8° 80' ;

Une ligne droite joignant ce dernier point au pont de Petitjean sur le chemin de fer de Tanger à Fès ;

La route de Port-Lyautey à Fès par Petitjean depuis le pont de Petitjean sur le chemin de fer de Tanger à Fès jusqu'à l'intersection de cette route avec le méridien 9° ;

Le méridien 9° de ce point jusqu'à son intersection avec la route de Rabat à Midelt par Meknès et El-Hajeb ;

Ladite route depuis son point d'intersection avec le méridien 9° jusqu'à El-Hajeb ;

Une ligne droite joignant El-Hajeb à la gare de Sidi-Abdallah sur le chemin de fer de Fès à Oujda ;

Le méridien de la gare de Sidi-Abdallah jusqu'à la frontière de la zone espagnole ;

Ladite frontière depuis son intersection avec le méridien de la gare de Sidi-Abdallah jusqu'à son intersection avec la route principale de Souk-el-Arba à Tanger.

ART. 3. — L'attribution de permis de 4^e catégorie portant sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini à l'article 2 et ayant fait l'objet de permis de 4^e catégorie délivrés antérieurement à la publication du présent dahir, s'effectuera suivant la procédure déterminée à l'article 5 ci-dessous si les permis antérieurs ont pris fin depuis l'entrée en vigueur du dahir susvisé du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) et avant la publication du présent dahir, et conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir précité du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) s'ils prennent fin postérieurement à ladite publication.

ART. 4. — Les permis de 4^e catégorie en vigueur au jour de la publication du présent dahir et dont le périmètre empiète sur des territoires compris dans le périmètre ci-dessus défini à l'article 2, deviendront valables, à compter de la date de publication du présent dahir, sur la totalité de leurs périmètres respectifs.

ART. 5. — Les demandes de permis de recherche déposées en application des articles 2 et 3 du présent dahir seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche. Elles seront reçues au service des mines à Rabat, à partir du premier lundi du deuxième mois suivant celui de la publication du présent dahir.

Les demandes déposées à partir de ce lundi et jusqu'au vendredi suivant inclus, seront considérées comme simultanées. L'ordre de priorité des demandes portant sur les mêmes terrains sera proposé par le chef du service des mines, qui le fera connaître, par lettre recommandée, aux concurrents. Ceux-ci pourront adresser, dans un

délai de quinze jours après réception de cette notification, leurs observations au directeur de la production industrielle et des mines, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera statué définitivement sur l'ordre de priorité par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis du comité consultatif des mines.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1370 (4 août 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1951.

*Le Commissaire résident général,
A. JUIN.*

Dahir du 5 août 1951 (1^{er} kaada 1370) modifiant le dahir du 6 mars 1946 (2 rebia II 1365) réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1946 (2 rebia II 1365) réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux, et notamment ses articles 2, 6, 14, 15 et 18,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 6, 14, 15 et 18 du dahir susvisé du 6 mars 1946 (2 rebia II 1365) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées pour chacun des trois derniers exercices, n'a pas dépassé 20 millions de francs. »

« Article 6. — lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées pour chacun des trois derniers exercices, dépasse 20 millions de francs.

« »

(La suite sans modification.)

« Article 14. — Tout comptable visé aux articles premier et 2 du présent dahir, qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par l'autorité chargée de juger ledit compte à une amende dont le montant sera de 10 à 100 francs (sans décime), par chaque mois de retard pour les comptables justiciables de la commission marocaine des comptes et de 50 à 500 francs, également par mois de retard et sans décime, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

« Tout comptable ou commis d'office qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire ou imparti par la décision de l'autorité compétente pour apurer la comptabilité en cause, pourra être condamné à une amende de 50 francs au maximum par injonction et par mois de retard s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

« Les amendes prononcées en exécution de ces dispositions »

(La suite sans modification.)

« Article 15. — (Dernier alinéa.) »

« Les comptables chargés, dans les conditions qui précèdent, de présenter à la juridiction financière les comptes annuels et leurs justifications, sont passibles des amendes prévues à l'article 14 du présent dahir. »

« Article 18. — (Premier alinéa.)

« Sur la proposition du directeur des finances, le président de la commission désigne un fonctionnaire de la direction des finances, inspecteur ou contrôleur de comptabilité de préférence, pour remplir les fonctions de rapporteur.

« Le rapporteur est tenu de vérifier

« »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions prévues par le présent dahir auront effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1370 (5 août 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) portant modification des taxes des colis postaux dans les relations avec le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre et les départements et territoires français d'outre-mer d'autre part, ainsi que la taxe de distribution à domicile des colis postaux dans le régime intérieur marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 13 avril 1951 (6 rejeb 1370) et 4 juillet 1951 (9 chaoual 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366) portant création d'un service d'échange de colis postaux avion et les différents textes qui ont modifié les taxes des colis postaux avion, notamment l'arrêté viziriel du 4 juillet 1951 (9 chaoual 1370) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

I. — TAXES DE TRANSPORT.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre et les départements et territoires de la France d'outre-mer (voie de surface et voie aérienne), mentionnées à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1951 (9 chaoual 1370), sont modifiées conformément aux indications des tableaux I à III annexés au présent arrêté.

II. — TAXES ACCESSOIRES.

ART. 2. — Les droits visés au paragraphe 1^o de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1951 (6 rejeb 1370) sont remplacés par les suivants :

« Article 3. —

« »

« 1^o Déclaration de valeur.

« a) (Sans modification.)

« b) Relation du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les départements et territoires français d'outre-mer (voies de surface ou aérienne) :

« Maximum de déclaration : 500.000 francs.

« Droits d'assurance :

« I. — Droit fixe d'expédition, par colis : 45 francs ;

« II. — Droit proportionnel (Sans modification.)

« »

ART. 3. — Les taxes et droits accessoires visés aux paragraphes 3, 4 et 9 de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1951 (9 chaoual 1370) sont remplacés par les suivants :

« Article 2. —

« »

« 3^o Distribution à domicile.

« A. — Taxe à percevoir sur l'expéditeur par colis et par présentation à domicile :

« I. — Régime intérieur marocain 42 francs

« II. — Relations extérieures (voie de surface et voie aérienne) Néant

« B. — Taxe à percevoir sur le destinataire, par colis et par présentation supplémentaire (colis à destination de Casablanca) :

« a) Colis postaux originaires de France, Algérie et Tunisie (voie de surface et voie aérienne) :

« 1^o Première présentation Néant

« 2^o Par présentation supplémentaire et par colis .. 42 francs

« b) Colis postaux originaires des départements et territoires français d'outre-mer non désignés ci-dessus et des pays étrangers, par présentation et par colis 42 francs

« 4^o Taxe de livraison par express.

« Colis postaux à destination de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie, par colis 42 francs

« »

« 5^o Droit de emballage.

« a) Dans les relations extérieures à l'exclusion des pays étrangers, par colis 38 francs

« b) (Sans changement.) »

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, télégraphes et téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Rabat, le 22 hija 1370 (24 septembre 1951).

SI MOHAMED KOLTI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

TABLEAU I.

Tarifs applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le territoire de la Sarre.

(Taxes exprimées en francs métropolitains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à	De 1	De 3	De 5	De 10	De 15
		1 kg.	à 3 kg.	à 5 kg.	à 10 kg.	à 15 kg.	à 20 kg.
		FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
I. — FRANCE CONTINENTALE.							
a) Pour Paris, Lyon et Marseille.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	202	261	314	519	696	871
	2 ^e zone : Autres bureaux	236	307	372	611	814	1.013
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	179	226	274	422	551	675
	2 ^e zone : Autres bureaux	213	272	332	514	669	817
b) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	189	248	301	506	683	858
	2 ^e zone : Autres bureaux	223	294	359	598	801	1.000
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	166	213	261	409	538	662
	2 ^e zone : Autres bureaux	200	259	319	501	656	804
II. — CORSE.							
a) Ports de débarquement : Ajaccio et Bastia.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	191	250	296	513	705	902
	2 ^e zone : Autres bureaux	225	296	354	605	823	1.044
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	168	215	256	416	560	706
	2 ^e zone : Autres bureaux	202	261	314	508	678	848
b) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	178	237	283	500	692	889
	2 ^e zone : Autres bureaux	212	283	341	592	810	1.031
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	155	202	243	403	547	693
	2 ^e zone : Autres bureaux	189	248	301	495	665	835
III. — ALGÉRIE.							
a) Pour Alger, Oran, Bône et Philippeville.	Maroc oriental et occidental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	144	180	216	318	396	468
	2 ^e zone : Autres bureaux et bureau chérifien de Tanger ..	178	226	274	410	514	610
b) Pour toutes les autres localités.	1 ^{re} zone : Oujda	131	167	203	305	383	455
	2 ^e zone : Autres bureaux et bureau chérifien de Tanger ..	165	213	261	397	501	597
IV. — TUNISIE.							
a) Pour Tunis.	Maroc oriental et occidental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	212	272	332	502	632	752
	2 ^e zone : Autres bureaux et bureau chérifien de Tanger ..	246	318	390	594	750	894
b) Pour toutes les autres localités.	1 ^{re} zone : Oujda	199	259	319	489	619	739
	2 ^e zone : Autres bureaux et bureau chérifien de Tanger ..	233	305	377	581	737	881

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.
V. — TERRITOIRE DE LA SARRE.		FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	162	219	272	523	764	1.005
	2 ^e zone : Autres bureaux	196	265	330	615	882	1.147
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	139	184	232	426	619	809
2 ^e zone : Autres bureaux	173	230	290	518	737	951	

TABLEAU II.

Tarifs applicables aux colis postaux acheminés par voie de surface dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec les départements et territoires français d'outre-mer.

(Taxes exprimées en francs métropolitains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.
I. — Guadeloupe-Martinique (voie de France).		FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	207	276	347	610	875	1.135
	2 ^e zone : Autres bureaux	241	322	405	702	993	1.277
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	230	311	387	707	1.020	1.331
2 ^e zone : Autres bureaux	264	357	445	799	1.138	1.473	
II. — Guyane française (voie de France).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	219	293	370	650	938	1.216
	2 ^e zone : Autres bureaux	253	339	428	742	1.056	1.358
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	242	328	410	747	1.083	1.412
	2 ^e zone : Autres bureaux	276	374	468	839	1.201	1.554
III. — La Réunion (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	207	282	358	616	886	1.147
	2 ^e zone : Autres bureaux	241	328	416	708	1.004	1.289
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	230	317	398	713	1.031	1.343
	2 ^e zone : Autres bureaux	264	363	456	805	1.149	1.485
IV. — Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger.	a) Voie directe.						
	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	126	167	208	350	490	618
	2 ^e zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien	160	213	266	442	608	760
	b) Voie de Marseille.						
	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	172	230	289	495	702	905
	2 ^e zone : Autres bureaux	206	276	347	587	820	1.047
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	195	265	329	592	847	1.101
2 ^e zone : Autres bureaux	229	311	387	684	965	1.243	

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à	De 1	De 3	De 5	De 10	De 15
		1 kg.	à 3 kg.	à 5 kg.	à 10 kg.	à 15 kg.	à 20 kg.
		FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
V. — Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français.							
a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	114	155	191	322	443	560
	2 ^o zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien	148	201	249	414	561	702
b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	161	213	266	455	644	825
	2 ^o zone : Autres bureaux	195	259	324	547	762	967
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	184	248	306	552	789	1.021
	2 ^o zone : Autres bureaux	218	294	364	644	907	1.163
VI. — Cameroun (bureaux français).							
a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	137	184	231	391	547	698
	2 ^o zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien	171	230	289	483	665	840
b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	184	247	312	535	765	986
	2 ^o zone : Autres bureaux	218	293	370	627	883	1.128
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	207	282	352	632	910	1.182
	2 ^o zone : Autres bureaux	241	328	410	724	1.028	1.324
c) Voie de Dakar.	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	190	254	313	547	782	1.010
	2 ^o zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien	224	300	371	639	900	1.152
VII. — Togo.							
a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	126	167	208	350	490	618
	2 ^o zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien	160	213	266	442	608	760
b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	172	230	289	495	702	905
	2 ^o zone : Autres bureaux	206	276	347	587	820	1.047
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	195	265	329	592	847	1.101
	2 ^o zone : Autres bureaux	229	311	387	684	965	1.243
c) Voie de Dakar.	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	178	242	296	518	736	952
	2 ^o zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien	212	288	354	610	854	1.094
VIII. — Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad.							
a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	126	167	208	351	489	618
	2 ^o zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien	160	213	266	443	607	760
b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	184	247	312	535	765	986
	2 ^o zone : Autres bureaux	218	293	370	627	883	1.128
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	207	282	352	632	910	1.182
	2 ^o zone : Autres bureaux	241	328	410	724	1.028	1.324
c) Voie de Dakar.	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	190	254	313	547	782	1.010
	2 ^o zone : Autres bureaux et Tanger-Chérifien	224	300	371	639	900	1.152

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPEDITEURS	Jusqu'à	De 1	De 3	De 5	De 10	De 15
		1 kg.	à 3 kg.	à 5 kg.	à 10 kg.	à 15 kg.	à 20 kg.
		FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
IX. — Madagascar et dépendances (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	195	265	335	576	822	1.066
	2 ^o zone : Autres bureaux	229	311	393	668	940	1.208
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	218	300	375	673	967	1.262
	2 ^o zone : Autres bureaux	252	346	433	765	1.085	1.404
X. — Etablissements français de l'Océanie (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	241	334	427	737	1.064	1.388
	2 ^o zone : Autres bureaux	275	380	485	829	1.182	1.530
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	264	369	467	834	1.209	1.584
	2 ^o zone : Autres bureaux	298	415	525	926	1.327	1.726
XI. — Nouvelle-Calédonie et dépendances (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	276	385	496	857	1.248	1.630
	2 ^o zone : Autres bureaux	310	431	554	949	1.366	1.772
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	299	420	536	954	1.393	1.826
	2 ^o zone : Autres bureaux	333	466	594	1.046	1.511	1.968
XII. — Nouvelles-Hébrides (bureaux français), voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	268	374	482	830	1.214	1.590
	2 ^o zone : Autres bureaux	302	420	540	922	1.332	1.732
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	291	409	522	927	1.359	1.786
	2 ^o zone : Autres bureaux	325	455	580	1.019	1.477	1.928
XIII. — Côte française des Somalis (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	150	202	254	426	607	781
	2 ^o zone : Autres bureaux	184	248	312	518	725	923
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	173	237	294	523	752	977
	2 ^o zone : Autres bureaux	207	283	352	615	870	1.119
XIV. — Indochine française (voie de Marseille). a) Pour Cholon, Haiphong, Saïgon, Tourane. b) Autres localités.	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	258	344	432	760	1.112	1.461
	2 ^o zone : Autres bureaux	292	390	490	852	1.230	1.603
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	281	379	472	857	1.257	1.657
	2 ^o zone : Autres bureaux	315	425	530	949	1.375	1.799
	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	301	388	475	803	1.157	1.505
	2 ^o zone : Autres bureaux	335	434	533	895	1.275	1.647
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	324	423	515	900	1.302	1.701
	2 ^o zone : Autres bureaux	358	469	573	992	1.420	1.843

TABLEAU III.

Tarifs applicables aux colis postaux avion dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre, les territoires de l'A.-O.F. et de l'A.-E.F., le Cameroun, le Togo, Madagascar et dépendances, la Réunion, la Côte française des Somalis et l'Indochine.

(Taxes exprimées en francs métropolitains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	A. — TAXES POSTALES						B. — SURTAXES AÉRIENNES	DROIT D'ASSURANCE PAR 34.500 FRANCS OU FRACTION DE 34.500 FRANCS
		Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.		
		FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS		
I. — FRANCE CONTINENTALE ET CORSE.									
a) Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia.	a) Casablanca et Tanger-Chérifien ..	186	234	285	429	537	639	Par coupure indivisible de 1 kilo : 130 francs.	23 francs.
	b) Autres bureaux..	206	262	320	484	608	724		
b) Autres localités.	a) Casablanca et Tanger-Chérifien ..	173	221	272	416	524	626		
	b) Autres bureaux..	193	249	307	471	595	711		
II. — ALGÉRIE.									
a) Oran, Alger, Bône, Philippeville.	Tous bureaux	178	226	274	410	514	610	Par coupure indivisible de 1 kilo : 80 francs.	23 francs.
b) Autres localités.	Tous bureaux	165	213	261	397	501	597		
III. — TUNISIE.									
a) Tunis.	Tous bureaux	178	226	274	410	514	610	Par coupure indivisible de 1 kilo : 120 francs.	23 francs.
b) Autres localités.	Tous bureaux	165	213	261	397	501	597		
IV. — TERRITOIRE DE LA SARRE.									
Toutes localités.	a) Casablanca et Tanger-Chérifien ..	188	248	313	589	857	1.119	Par coupure indivisible de 1 kilo : 130 francs.	28 fr. 75.
	b) Autres bureaux..	208	276	348	644	928	1.204		
V. — A.-O.F. ET TOGO (Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan français, Togo).									
Toutes localités.	Tous bureaux	102	138	174	276	354	426	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 210 francs.	80 fr. 50.
VI. — CAMEROUN.									
Tous bureaux	Tous bureaux	102	138	174	276	354	426	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 295 francs.	69 francs.
VII. — MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.									
Tous bureaux	Tous bureaux	136	184	232	368	472	568	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 565 francs.	69 francs.
VIII. — LA RÉUNION.									
Tous bureaux	Tous bureaux	102	138	174	276	354	426	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 565 francs.	69 francs.
IX. — A.-E.F. (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad).									
Tous bureaux	Tous bureaux	102	138	174	276	354	426	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 295 francs.	69 francs.
X. — CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS.									
Tous bureaux	Tous bureaux	91	127	162	247	317	382	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 335 francs.	69 francs.
XI. — INDOCHINE.									
A. — Civils :									
a) Localités sièges d'un aéro-drome.	Tous bureaux	142	183	225	380	523	660	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 700 francs.	Valeurs déclarées inadmissibles.
b) Autres localités.	Tous bureaux	185	227	268	423	568	704		
B. — Militaires et marins :									
Toutes localités.	Tous bureaux	68	92	116				Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 408 francs.	Valeurs déclarées inadmissibles.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 1^{er} octobre 1951 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé s'appliquent également aux publications « Paris Studio » et « Mon Paris ».

Rabat, le 1^{er} octobre 1951.

LEUSSIER

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 4 août 1951 (30 chaoual 1370)
relatif au domaine minier de la Société chérifienne des pétroles.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 118 du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier ;

Vu la demande présentée par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche et concessions de 4^e catégorie, au nombre de 1.500 au maximum,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La Société chérifienne des pétroles est autorisée à acquérir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche ou concessions de 4^e catégorie au nombre de 1.500 au maximum.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1370 (4 août 1951).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 28 septembre 1951 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1952.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française et notamment son article 12 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1952, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier, le troisième lundi d'avril, le cinquième lundi de juin et le quatrième lundi d'octobre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat, Oujda et Fès tiendront, en 1952, quatre sessions qui commenceront respectivement le quatrième lundi de janvier, le quatrième lundi d'avril, le troisième lundi de juin et le deuxième lundi d'octobre.

ART. 3. — Les tribunaux criminels de Marrakech et Meknès tiendront, en 1952, quatre sessions qui commenceront respectivement le troisième lundi de janvier, le premier lundi de mai, le premier lundi de juillet et le troisième lundi d'octobre.

Fait à Rabat, le 28 septembre 1951.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 juillet 1951
modifiant les taux
de certaines taxes applicables dans le port de Casablanca.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 16 mars 1949 ayant modifié certaines taxes portuaires applicables à Casablanca ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Après avis conforme du directeur des finances ;

Sur la proposition du directeur du port de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes énumérées à l'article 2 du présent arrêté et perçues dans le port de Casablanca, soit par l'administration soit par la Manutention marocaine, société gérante de l'aconage et du magasinage, sont modifiés suivant les tarifs fixés à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Les nouveaux tarifs sont les suivants :

1^o AIDE DE REMORQUEURS DANS LE PORT.

Mouvements de navires. — Tarifs horaires par remorqueur :

Pour la première demi-heure	3.200 fr.
Pour chaque demi-heure au-delà	1.870

Mouvements d'engins de servitude, chalands, etc. — Tarifs « au mouvement » :

Dans le port, par mouvement et par remorqueur	1.600 fr.
Dans l'avant-port, par mouvement et par remorqueur.	2.430

2^o ACONAGE PAR ALLÈGES, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES NAVIRES ACCOSTÉS A QUAI, TRANSBORDMENT DE NAVIRE A NAVIRE, TRANSPORTS ENTRE LES QUAIS, MAGASINS, HANGARS, DÉPÔTS, ANNEXES, TERRE-PLEINS D'USAGE PUBLIC.

A. — Tarifs généraux.

Marchandises ordinaires taxées au poids (et en colis d'un poids unitaire ne dépassant pas 10 tonnes) :

	La tonne.
Marchandises de 1 ^{re} catégorie :	
Débarquement	460 fr.
Embarquement	430
Marchandises de 2 ^e catégorie :	
Débarquement	380 fr.
Embarquement	380

Marchandises de 3^e catégorie :	
Débarquement	330 fr.
Embarquement	320
Marchandises de 4^e catégorie :	
Débarquement	270 fr.
Embarquement	270
Marchandises ordinaires. — Colis lourds (d'un poids unitaire supérieur à 10 tonnes) :	
Débarquement ou embarquement :	
Colis d'un poids unitaire dépassant 10 tonnes, jusqu'à 15 tonnes, par tonne	1.800 fr.
Colis d'un poids unitaire dépassant 15 tonnes, jusqu'à 150 tonnes, par tonne	2.400
Marchandises ordinaires. — Articles taxés à l'unité :	
Débarquement ou embarquement :	
Piano	L'unité. 900 fr.
Brouette	30
Bicyclette	55
Motocyclette	150
Cercueil	900
Wagonnet	360
Voiture non automobile, araba, charrette, embarcation, camion non automobile, d'un poids ne dépassant pas 500 kilos	750
Et par 100 kilos au-dessus de 500 kilos, jusqu'à 10 tonnes	115
Voiture automobile de tourisme ou autocar d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	2.700
Si la voiture est immatriculée au Maroc	1.440
Et par 100 kilos au-dessus de 1.000 kilos, jusqu'à 10 tonnes	115
Locomotive, wagon, remorque d'auto, camion automobile, camionnette, tracteur, rouleau compresseur d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	2.060
Et par 100 kilos au-dessus de 1.000 kilos, jusqu'à 10 tonnes	115
Cadre à marchandises plein, ne nécessitant pas l'intervention d'élingues, d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	700
Et par 100 kilos au-dessus, jusqu'à 10 tonnes	80
Marchandises dangereuses et inflammables (hydrocarbures et combustibles liquides sous emballage ; matières dangereuses énumérées par le dahir du 2 mars 1938) :	
Embarquement ou débarquement, la tonne	530 fr.
Animaux vivants sur pieds :	
A l'embarquement ou au débarquement :	
Cheval, mulet, chameau (en box)	Par tête. 380 fr.
Cheval, mulet, chameau (sans box)	290
Bœuf, taureau (en box)	330
Bœuf, taureau (sans box)	160
Veau, âne (sans box)	50
Porc (sans box)	45
Mouton, chèvre (sans box)	20
Embarquement par passerelles :	
Porc	25
Mouton, chèvre	8
Matières précieuses d'or, d'argent, de platine, bijoux :	
A l'embarquement ou au débarquement :	
a) Taxe fixe :	
Colis de 0 à 20 kilos, l'unité	50 fr.
— de 21 à 50 kilos, l'unité	100
— de 51 à 100 kilos, l'unité	130
Par 100 kilos ou fraction de 100 kilos au-dessus de 100 kilos	60
b) Taxe ad valorem :	
Par 1.000 francs sur valeur reconnue en douane	10

Majoration minima : par heure commandée et par main desservie ou commandée :

- Pour opérations effectuées de nuit de 20 heures à 6 heures 1.000 fr.
- Pour opérations effectuées pendant les jours ouvrables de 12 heures à 14 heures et de 18 heures à 20 heures 2.000
- Pour opérations effectuées pendant les heures normales du dimanche ou des jours fériés 2.000

N.B. — Sont considérées comme étant effectuées le dimanche ou les jours fériés, les opérations accomplies entre (le dimanche ou le jour férié) 7 heures et le lendemain 6 heures.

B. — Tarifs spéciaux.

Tarif spécial n° 1 :

- Débarquement :
Sucre raffiné en sacs de 70 à 100 kilos et par lots de 50 tonnes au moins, la tonne 410 fr.
Essence de pétrole et pétrole, en fûts ou en caisses, d'un poids minimum de 30 kilos :
Par lots de 20 à 100 tonnes, la tonne 500
Par lots d'un poids supérieur à 100 tonnes, la tonne .. 480
Alcool en fûts :
Par lots de 20 à 50 tonnes, la tonne 500
Par lots d'un poids supérieur à 50 tonnes, la tonne .. 480

b) Embarquement :

- Marchandises ordinaires de 1^{re} catégorie :**
En sacs d'un poids unitaire de 80 kilos au moins ou en fûts d'un poids unitaire de 100 à 250 kilos, par lots de 20 tonnes au minimum, la tonne 410

- Marchandises ordinaires de 2^e catégorie :**
En sacs ou en fûts dans les mêmes conditions que ci-dessus, par lots de 50 tonnes au minimum, la tonne 360

- Marchandises ordinaires de 3^e catégorie :**
En sacs ou en fûts dans les mêmes conditions que ci-dessus, par lots de 50 tonnes au minimum, la tonne 315

Tarif spécial n° 2 :

- Lièges bruts :**
A l'embarquement :
Par lots de 200 tonnes au minimum, la tonne 290 fr.

Tarif spécial n° 3 :

- Produits pétroliers noirs, huiles minérales de combustion et similaires, sous emballages :**
Au débarquement et à l'embarquement :
Par lots de 20 tonnes au minimum, la tonne 410 fr.

Tarif spécial n° 4 :

- Chaux et ciment d'origine locale :**
A l'embarquement :
Marchandise livrée sur quai par lots de 50 tonnes au minimum, la tonne 255 fr.
Marchandise livrée sur wagons V.N. par lots de 100 tonnes au minimum, la tonne 240
Au débarquement :
Par lots de 100 tonnes au minimum, pris à quai par le destinataire sous palan, au fur et à mesure du débarquement, pour sortie directe en ville, la tonne 280
Par lots de 200 tonnes et au-dessus, pris par le destinataire dans les mêmes conditions que ci-dessus, la tonne 270

Tarif spécial n° 5 :	
Pavés et bordures de trottoirs :	
A l'embarquement :	
Marchandises livrées sur quai par lots de 200 tonnes au minimum, la tonne	290 fr.
Tarif spécial n° 6 :	
Pyrites de fer, cendres de pyrites, superphosphates (tarifs du môle du Commerce) :	
a) Au débarquement :	
Pyrites par bateaux complets à quai, déchargement direct sur quai ou sur wagons, la tonne	240 fr.
b) A l'embarquement :	
Cendres de pyrites, minerais divers, superphosphates, par lots de 100 tonnes au minimum, livrés sur wagons V.N., la tonne	240
Tarif spécial n° 8 :	
Sucre raffiné d'origine locale :	
A l'embarquement :	
Par lots de 25 tonnes au minimum, la tonne	310 fr.
Tarif spécial n° 9 :	
Sucre brut en sacs :	
Au débarquement :	
Par lots de 100 tonnes au minimum, avec mise directe sur wagons ou camions du destinataire, la tonne.	330 fr.
Tarif spécial n° 10 :	
Charbons (houille, coke, anthracite, agglomérés, etc.), tarifs du môle du Commerce :	
Au débarquement :	
De 1 à 100 tonnes, la tonne	310 fr.
De la 101 ^e tonne à la 250 ^e tonne, la tonne	310
A partir de la 251 ^e tonne, la tonne	270
Prix moyen maximum pour les lots de 250 tonnes et au-dessus, la tonne	290
A l'embarquement :	
De 1 à 50 tonnes, la tonne	310
De la 51 ^e à la 100 ^e tonne, la tonne	310
De la 101 ^e à la 250 ^e tonne, la tonne	290
A partir de la 251 ^e tonne, la tonne	270
Tarif spécial n° 11 :	
Cadres isothermes	P.M.
Tarif spécial n° 12 :	
Soufre brut en sacs uniformes de 100 kilos au minimum :	
Débarquement direct du navire accosté sur wagons ou camions par lot minimum de 100 tonnes, la tonne	
	340 fr.
Tarif spécial n° 12 bis :	
Soufre brut en vrac, débarqué d'un navire accosté et mis directement sur wagon voie normale :	
De 1 à 250 tonnes, la tonne	310 fr.
A partir de la 251 ^e tonne, la tonne	270
Prix moyen maximum pour les lots de 250 tonnes et au-dessus, la tonne	290
Tarif spécial n° 13 :	
Embarquement ou débarquement de vin en vrac par refoulement depuis les camions citernes jusqu'au navire ou vice-versa :	
Par tonne embarquée	200 fr.
Par tonne débarquée	270

Tarif spécial n° 14 :	
Graines oléagineuses en vrac débarquées d'un navire accosté bord à quai et mises directement sur wagons :	
Par lot minimum de 100 tonnes, la tonne débarquée.	300 fr.
Tarif spécial n° 14 bis :	
Graines oléagineuses en sacs débarquées dans les mêmes conditions que ci-dessus :	
Par lot minimum de 100 tonnes, la tonne débarquée.	310 fr.
N.B. — Mêmes majorations minima que pour les tarifs généraux.	
C. — <i>Tarifs du quai à charbon et à minerais de la jetée transversale.</i>	
Débarquement :	
a) Charbons de toute nature :	
Mise à terre ou sur wagons, sans pesage :	
De 1 à 250 tonnes, la tonne	200 fr.
A partir de la 251 ^e tonne, la tonne	180
Prix moyen maximum pour les lots de plus de 250 tonnes, la tonne	185
Mise sur wagons, avec pesage :	
Même taxe que ci-dessus majorée par tonne de	10
Mise sur chalands pour la soute :	
Taxe de débarquement ci-dessus diminuée de 30 %.	
b) Pyrites :	
Mise à terre ou sur wagons, sans pesage, la tonne	148 fr.
c) Gypse :	
Mise à terre ou sur wagons, sans pesage, la tonne	180 fr.
d) Autres marchandises, même tarif qu'au môle du Commerce (voir ci-dessus).	
Embarquement :	
a) Charbons de toute nature :	
Charbon non destiné aux soutes :	
De 1 à 100 tonnes, la tonne	200 fr.
De la 101 ^e à la 250 ^e tonne, la tonne	185
A partir de la 251 ^e tonne, la tonne	180
Charbon destiné aux soutes :	
Taxe ci-dessus réduite de 50 %.	
b) Minerais de fer ou de manganèse :	
Mise à bord directe, la tonne	120 fr.
Déchargement de bennes, sur parc, la tonne	50
Reprise sur parc et mise à bord, la tonne	75
Résidus de pyrites, cendres, la tonne	148
c) Gypse :	
De parc à navire, la tonne	180 fr.
d) Autres marchandises :	
Même tarif qu'au môle du Commerce.	
Transfert d'un point du parc à un autre :	
Charbons de toute nature, par tonne	60 fr.
Chargement sur wagons voie normale :	
Charbons (de toute nature) :	
Par lots de 1 à 50 tonnes, sans pesage, la tonne	60 fr.
Par lots de 1 à 50 tonnes, avec pesage, la tonne	65
Par lots au-dessus de 50 tonnes, sans pesage, la tonne ..	45
Par lots au-dessus de 50 tonnes, avec pesage, la tonne ..	60
Majorations de taxes pour manipulation en dehors des heures normales.	
Le minimum de ces majorations est porté à : par engin et par heure :	
Pour les charbons	4.250 fr.
Pour les minerais	3.000
Pour les embarquements des dimanches matin (et jours fériés), par engin et par heure	1.150

3° STATIONNEMENT ET MAGASINAGE.

a) Marchandises ordinaires débarquées :

Tarif applicable à partir du 11^e jour de stationnement, par quintal brut, suivant la formule :

$$S \text{ (fr.)} = (1 + 0,15 n + 0,015 n^2) \times 13,669$$

n étant le n° du jour de retrait compté à partir de l'expiration du délai de stationnement gratuit :

Au 11 ^e jour..	16 fr.	Au 38 ^e jour..	232 fr.	Au 65 ^e jour..	750 fr.
12 ^e —..	18	39 ^e —..	246	66 ^e —..	770
13 ^e —..	22	40 ^e —..	261	67 ^e —..	795
14 ^e —..	26	41 ^e —..	275	68 ^e —..	820
15 ^e —..	30	42 ^e —..	290	69 ^e —..	850
16 ^e —..	34	43 ^e —..	304	70 ^e —..	874
17 ^e —..	38	44 ^e —..	320	71 ^e —..	905
18 ^e —..	43	45 ^e —..	336	72 ^e —..	931
19 ^e —..	49	46 ^e —..	352	73 ^e —..	960
20 ^e —..	54	47 ^e —..	370	74 ^e —..	990
21 ^e —..	61	48 ^e —..	390	75 ^e —..	1.020
22 ^e —..	67	49 ^e —..	405	76 ^e —..	1.045
23 ^e —..	74	50 ^e —..	423	77 ^e —..	1.075
24 ^e —..	81	51 ^e —..	442	78 ^e —..	1.105
25 ^e —..	89	52 ^e —..	460	79 ^e —..	1.135
26 ^e —..	97	53 ^e —..	480	80 ^e —..	1.163
27 ^e —..	107	54 ^e —..	500	81 ^e —..	1.190
28 ^e —..	116	55 ^e —..	520	82 ^e —..	1.224
29 ^e —..	126	56 ^e —..	540	83 ^e —..	1.255
30 ^e —..	136	57 ^e —..	560	84 ^e —..	1.287
31 ^e —..	147	58 ^e —..	585	85 ^e —..	1.320
32 ^e —..	158	59 ^e —..	608	86 ^e —..	1.351
33 ^e —..	169	60 ^e —..	630	87 ^e —..	1.385
34 ^e —..	181	61 ^e —..	654	88 ^e —..	1.420
35 ^e —..	193	62 ^e —..	678	89 ^e —..	1.455
36 ^e —..	205	63 ^e —..	701	90 ^e —..	1.490
37 ^e —..	219	64 ^e —..	724		

N.B. — 1° Une majoration temporaire de 100 % des taxes ci-dessus est applicable aux marchandises lorsque la durée de leur stationnement, au-delà du délai de franchise, dépasse cinq jours.

2° Les destinataires des marchandises ci-dessus, entreposées en magasins par lots inférieurs ou égaux à 50 tonnes, qui retirent leurs marchandises avant l'expiration du délai de dépôt gratuit de dix jours, bénéficient d'une prime égale à deux francs soixante centimes (2 fr. 60) par quintal et par jour d'avance sur l'expiration de ce délai, le montant total de cette prime ne pouvant toutefois être supérieur à douze francs quinze centimes (12 fr. 15) par quintal.

b) Marchandises ordinaires à embarquer :

Tarif applicable à partir du 11^e jour de stationnement, par quintal brut :

Du 11 ^e au 20 ^e jour	5 fr.
Du 21 ^e au 30 ^e —	16
Du 31 ^e au 40 ^e —	81
Du 41 ^e au 50 ^e —	119
Du 51 ^e au 60 ^e —	185
Du 61 ^e au 70 ^e —	254
Du 71 ^e au 80 ^e —	320
Du 81 ^e au 90 ^e —	398

Les taxes afférentes à chaque décade se cumulant.

c) Marchandises dangereuses et inflammables, débarquées ou à embarquer (par quintal brut) :

Du 3 ^e jour au 7 ^e jour inclus	18 fr.
Du 8 ^e — au 11 ^e —	35
Du 12 ^e — au 15 ^e —	54
Du 16 ^e — au 20 ^e —	69
Du 21 ^e — au 25 ^e —	89
Du 26 ^e — au 30 ^e —	100

Les taxes afférentes à chaque période se cumulant.

d) Marchandises ordinaires en transbordement (par quintal brut) :

Du 21 ^e jour au 30 ^e jour inclus	7 fr.
Du 31 ^e — au 40 ^e —	22
Du 41 ^e — au 50 ^e —	100
Du 51 ^e — au 60 ^e —	176
Du 61 ^e — au 70 ^e —	243
Du 71 ^e — au 80 ^e —	345
Du 81 ^e — au 90 ^e —	425

e) Matières précieuses, or, argent, bijoux (par quintal brut et par jour) :

Pour le 4 ^e et le 5 ^e jour	43 fr.
A partir du 6 ^e jour	81

f) Marchandises ordinaires en transit international (par quintal brut et par jour)

.....	1 fr.
-------	-------

g) Animaux vivants :

Parcage (par tête et par jour) :

Chameaux, chevaux, bœufs	11 fr.
Porcins	7
Moutons, chèvres	4

Hébergement au lazaret (par tête et par jour) :

Bovins, équidés	24 fr.
Ovins, caprins	8
Porcins	12
Autres non dénommés	12

h) Parc à charbon et à minerais (le terrain est loué au mètre carré) :

Par jour	1 fr. 50
Par mois	30

Réduction de 50 % pour les minerais de fer et de manganèse.

Location d'éléments de murettes de clôture :

Par mètre linéaire et par jour	1 fr. 50
Par mètre linéaire et par semestre	101

4° LOCATION DE GRUES, ENGIN DE LEVAGE DIVERS, APPAREILS ET OUTILLAGE DIVERS.

Location de défenses de quai, d'amarres, de passerelles, location d'allèges :

a) Grue électrique de quai (5 tonnes), auto-grue, portique roulant :

Par tonne manipulée	230 fr.
Avec minimum par demi-heure d'emploi	820
Portique du quai à charbon, l'heure	6.500
Grues du quai à charbon (12 t. 5), l'heure	4.050

b) Engins de levage flottants :

Ponton-mâtore de 150 tonnes « Cachalot » :

Tarif horaire (colis d'un poids inférieur ou égal à 30 t.), par heure	7.500 fr.
Minimum de perception	15.000

Tarif à la tonne manipulée (colis d'un poids supérieur à 30 t.) :

Par tonne manipulée	700 fr.
Minimum de perception par opération	15.000

Pontons-grues de 30 tonnes et 15 tonnes :

Tarif horaire :

Par heure	7.000 fr.
Minimum de perception	14.000

Tarif à la tonne manipulée :

Par tonne	1.400 fr.
Minimum de perception par opération	14.000

c) Benne preneuses :

Benne de 3.500 litres à céréales :

Par demi-journée indivisible	2.450 fr.
------------------------------------	-----------

Benne ordinaire :

Par demi-journée indivisible	2.200
------------------------------------	-------

Benne à minerai de 1.000 litres :

Par demi-journée indivisible	840
------------------------------------	-----

Benne à minerai de 800 litres :

Par demi-journée indivisible	600
------------------------------------	-----

d) Défenses de quai (type « Travaux publics », par jour et par poste) :

Navire jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute	430 fr.
Navire de plus de 1.500 tonneaux de jauge brute	540

e) Amarres de poste (par 24 heures et par poste) :	
Navire jusqu'à 1.500 tonnes de jauge brute	4.320 fr.
Navire de plus de 1.500 tonnes de jauge brute	6.200

f) Passerelles pour navires :	
Passerelles de coupée de plus de 10 mètres (par unité et par période de 24 heures)	1.300 fr.
Mise en place et enlèvement des passerelles (par passerelle)	5.330

g) Allèges (par tonne de portée en lourd) :	
La demi-journée	50 fr.
La journée	60
La journée pour charbon de soutes	25

Transbordement de marchandises de navire à navire :	
Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, la tonne	170 fr.
— — — 2 ^e — —	160
— — — 3 ^e — —	150
— — — 4 ^e — —	115
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	230

h) Matériel divers :	
Location de tracteur, par unité et par heure (jour)	1.200 fr.
Location de tracteur, par unité et par heure (nuit)	1.290
Location de remorque, par unité et par heure	215
Location de plateaux ou disques à palanquée, par unité et par demi-journée	240
Location d'élingues, pattes à crocs, filets de débarquement (la tonne manipulée)	45
Location d'appareil de couplage de grues, par unité et par heure	245
Location de grand appareil pour débarquement de camions, par demi-journée	600
Location de petit appareil pour débarquement de voitures, par demi-journée	300
Location de box à bestiaux, par unité et par demi-journée	355
Location de passerelles de coupée de moins de 8 mètres, par unité et par période de 24 heures	1.065
Location de passerelles de coupée de 8 à 10 mètres, par unité et par période de 24 heures	1.200
Location de sauterelles à tapis roulant, chargeurs à godets pour camions, chargeurs à tabliers métalliques pour camions ou wagons, ou pour déchargement de wagons :	

Par appareil utilisé :	
De 1 à 50 tonnes, par tonne manipulée	60

Un minimum de 911 francs est applicable par demi-heure d'emploi des appareils à compter du moment où l'engin est mis à la disposition de l'intéressé jusqu'au moment où l'opération à effectuer est terminée.

5° MANUTENTION ET OPÉRATIONS DIVERSES, PESAGE.

a) Evacuation des escarbilles :	
Par opération ne dépassant pas 2 heures	4.860 fr.
Par heure ou fraction en plus	810

b) Transports de marchandises en dehors de la zone occupée par la société gérante :	
De l'enceinte gérée aux terre-pleins d'usage public situés dans l'enceinte du port et vice-versa, la tonne	146 fr.
Du navire aux terre-pleins d'usage public, sans stationnement dans la zone gérée et vice-versa, la tonne	80

c) Pesage (par bascules charretières) :	
Par quintal métrique ou fraction	4 fr.

Délivrance d'un détail de pesées :	
Jusqu'à 20 pesées	8 fr.
Pour chaque pesée en sus de 21 à 100	0 fr. 40
Pour chaque pesée au-dessus de 100	0 fr. 20

Autres engins que les bascules charretières, avec fourniture de main-d'œuvre pour les manipulations :	
Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, par tonne	60 fr.
— — — 2 ^e — —	55
— — — 3 ^e — —	50
— — — 4 ^e — —	45
Marchandises dangereuses ou inflammables, par tonne	60

Sans fourniture de main-d'œuvre pour les manipulations :	
Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, par tonne	30 fr.
— — — 2 ^e — —	28
— — — 3 ^e — —	23
— — — 4 ^e — —	22
Marchandises dangereuses ou inflammables, par tonne	30

N.B. — Même taxe que pour les bascules charretières pour la délivrance de détail de poids.

Pesage d'animaux vivants (tous engins) par tête :	
Bœufs, chevaux, mulets, chameaux	30 fr.
Ânes, veaux, porcs	5
Chèvres, moutons	4

Pesage sur bascule charretière (halle au poisson) :	
Par quintal ou fraction	3 fr.

d) Opérations diverses :	
Arrimage avec classement spécial :	
Briques, tuiles, planches, madriers, par tonne	160 fr.
Traverses de chemin de fer, poutrelles, fers, par tonne	60
Charbons de toute nature jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	50
Charbons de toute nature de 2 à 4 mètres de hauteur, par tonne	80

Désarrimage simple :	
Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, la tonne	36 fr.
— — — 2 ^e — —	36
— — — 3 ^e — —	31
— — — 4 ^e — —	30
Marchandises dangereuses et inflammables, par tonne	36

Désarrimage, transport, réarrimage avec classement :	
Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, la tonne	112 fr.
— — — 2 ^e — —	112
— — — 3 ^e — —	100
— — — 4 ^e — —	81
Marchandises dangereuses et inflammables, par tonne	112

Désarrimage, transport, réarrimage sans classement :	
Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, la tonne	60 fr.
— — — 2 ^e — —	55
— — — 3 ^e — —	50
— — — 4 ^e — —	45
Marchandises dangereuses et inflammables, par tonne	60

Reconnaissance de la marchandise avec désarrimage et réarrimage (manutention par le propriétaire) :

Marchandises ordinaires de 1 ^{re} catégorie, la tonne	20 fr.
— — — 2 ^e — —	15
— — — 3 ^e — —	12
— — — 4 ^e — —	10
Marchandises dangereuses et inflammables, par tonne	25

Chargement ou déchargement de marchandises sur wagons ou sur camions. :	
Bois de caissage ou de construction, la tonne	160 fr.
Bombonnes (vides ou pleines), la tonne	170 ⁰
Briques, la tonne	200
Billots vides, la tonne	160
Briquettes de charbon, la tonne	146
Caisnes vides, la tonne	160
Carreaux, la tonne	200
Charbon de bois en sacs, la tonne	170
Charbon de bois en vrac, la tonne	200
Charbon de terre, la tonne	170
Céréales en sacs, la tonne	80

Colis divers et fûts pleins :

Poids unitaire jusqu'à 100 kilos, la tonne	170 fr.
Poids unitaire de 101 à 200 kilos, la tonne	200
Poids unitaire supérieure à 200 kilos, la tonne	255
Fûts vides, la tonne	200
Faïtières, la tonne	200
Fers en barres ou en boîtes, jusqu'à 200 kilos, la tonne ..	200
Fers en barres ou en boîtes, supérieures à 200 kilos, la tonne	240
Madriers, la tonne	160
Minerais en vrac, la tonne	200
Minerais en sacs, la tonne	170
Marchandises diverses en vrac, la tonne	200
Perches, poteaux, piquets, la tonne	160
Poussier de charbon, la tonne	170
Primeurs (avec arrimage et classement spécial), la tonne.	150
Sacherie, poids unitaire jusqu'à 101 kilos, la tonne	145
Sacherie, poids unitaire, supérieur à 101 kilos, la tonne ..	170
Sable en vrac, la tonne	170
Sel en vrac, la tonne	170
Tuiles, la tonne	200
Traverses de chemin de fer	160

Arrimage et chargement au quai à charbons :

Arrimage du charbon avec classement spécial :

Jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne	45 fr.
De 2 à 4 mètres de hauteur, par tonne	80
Au-dessus de 4 mètres, par tonne : de gré à gré. Charge- ment sur camions des charbons de toute nature, la tonne	45

6° UTILISATION DES ENGINs DE RADoub ET DES ENGINs
DES CALES DE HALAGE.

a) Engins de cale de halage.

Cabestan électrique : 95 francs l'heure ou fraction, plus le prix de l'énergie électrique consommée, majoré de 35 %.

Trucks sur rails : 52 francs par jour et par truck utilisé.

b) Dock flottant :

1. Assèchement et remise à flot d'un navire :

Pour 1.000 tonneaux de jauge brute et au-dessous	25.000 fr.
Pour chaque tonneau en plus de 1.001 à 2.000 ton- neaux	30
Pour chaque tonneau de plus de 2.001 à 3.000 ton- neaux	25
Pour chaque tonneau au-dessus de 3.000 tonneaux ..	15
Et par fraction de 100 tonnes de chargement	2.500

2. Relevage du dock pour travaux spéciaux et réimmer-
sion après achèvement des travaux
 15.000 fr. |
3. Maintien à sec du dock pour préparation de tins ou
bers spéciaux, par jour
 36.000 fr. |
4. Occupation du dock (période normale), par jour d'occu-
pation :

Pour 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous	15.000 fr.
Pour chaque tonneau en plus de 501 à 2.000 tonneaux.	15
Pour chaque tonneau en plus au-dessus de 2.000 ton- neaux	5
Pour chaque fraction de 100 tonnes de chargement ..	260

5. Location d'engins divers.

Espars, épontilles, étais supplémentaires :

Espars de moins de 4 mètres de long :	
Premier jour	200 fr.
Par jour en sus	30

Espars de 4 mètres de long et au-dessus :

Premier jour	320 fr.
Par jour en sus	30
Abloches, par unité	30
Cales	10

Déplacement d'épontilles, étais, espars à la
demande des capitaines :

Par pièce déplacée et remise en place	60 fr.
Par pièce de faux tin et remise en place	1.850
Par pièce déplacée de tins ou contre-tins mobiles, par pièce enlevée, et remise en place	200

Manches et lances à eau :

Par manche et par heure de location	380 fr.
---	---------

Chemin d'accès au navire :

Par chemin et par jour	380 fr.
------------------------------	---------

Chevalets et accessoires :

Par chevalet de 3 mètres et au-dessous, et par jour.	80 fr.
— 3 à 5 mètres de haut et par jour.	150
— plus de 5 mètres de haut et par jour.	260

Echelles :

4 mètres de long et au-dessous, par jour	60 fr.
Pour chaque mètre en sus	5

Poutrelles d'échafaudages :

Jusqu'à 4 mètres de long, par jour	75 fr.
Au-dessus de 4 mètres de long, par jour	114

Planches d'échafaudages :

Jusqu'à 5 mètres de long, par jour	15 fr.
Au-dessus de 5 mètres de long et par jour	25

Grue électrique (par heure ou par fraction
d'heure) :

Heures normales de jour :	
Première heure	1.000 fr.
Chaque heure en sus	750

En dehors des heures normales et dimanches et jours
fériés :

Première heure	1.500 fr.
Chaque heure en sus	1.100

Cabestan électrique (par heure ou fraction
d'heure) :

Heures normales de jour	1.000 fr.
En dehors des heures normales et dimanches et jours fériés	1.500

Éclairage pour travail de nuit (par heure ou frac-
tion d'heure) :

Par lampe de 1.000 bougies	150 fr.
Par lampe de 600 bougies	80
Minimum de perception par nuit	2.450

Fourniture d'énergie électrique suivant tarif
S.M.D.

Compresseurs d'air (sans fourniture d'énergie) :

Compresseurs de 90 CV., l'heure	365 fr.
Compresseurs de 30 CV., l'heure	380

7° FOURNITURE D'EAU DOUCE AUX NAVIRES.

(non compris le prix de l'eau fournie par la S.M.D.
ni les taxes municipales) :

a) Prise aux bouches du quai (manches fournies par le navire), la tonne	8 fr.
b) Prise aux bouches du quai (livraison dans les soutes du navire) :	
Pour les 20 premières tonnes, la tonne	47 fr.
De la 21 ^e à la 50 ^e tonne, la tonne	36
Au-dessus de la 50 ^e tonne, la tonne	19
c) Prise à la citerne de la Manutention marocaine par les moyens du bord :	
Pour les 20 premières tonnes, la tonne	146 fr.
De la 21 ^e à la 50 ^e tonne, la tonne	114
Au-dessus de la 50 ^e tonne, la tonne	81

- d) Mêmes opérations, eau livrée dans les soutes du navire, par les moyens de la citerne :
- | | |
|--|---------|
| Pour les 20 premières tonnes, la tonne | 197 fr. |
| De la 21 ^e à la 50 ^e tonne, la tonne | 127 |
| Au-dessus de la 50 ^e tonne, la tonne | 114 |

8° VENTE DE GLACE (halle au poisson) :

- | | |
|---------------------------|---------|
| En barres, la tonne | 350 fr. |
| Broyée, la tonne | 460 |

9° PÉAGES SUR MARCHANDISES ET PASSAGERS.

- a) Par tonne brute de marchandise débarquée ou embarquée (à l'exception des phosphates embarqués) 10 fr.
- b) Par tonne de phosphates embarquée 50 fr.
- c) Utilisation des voies ferrées du port, par tonne transportée 10 fr.
- d) Par passager débarqué ou embarqué 50 fr.
Par touriste en croisière 70
Avec modalités d'application actuellement en vigueur.

10° REDEVANCES SUR LES ÉQUIPES EMBARQUÉS OU DÉBARQUÉS.

(Usage de pipe-line, à l'exception des produits pétroliers.)

- | | |
|--|---------|
| Huiles végétales en vrac, la tonne | 235 fr. |
| Goudrons et bitumes, la tonne | 65 |

11° STATIONNEMENT DES NAVIRES ET EMBARCATIONS.

- a) Stationnement à flot :
- Par tonne de jauge brute et par jour :
- | | |
|---|----------|
| De 1 à 500 tonneaux | 4 fr. 50 |
| Du 501 ^e au 1.000 ^e tonneau | 3 fr. |
| Du 1.001 ^e au 3.000 ^e tonneau | 2 |
| Au-dessus du 3.000 ^e tonneau | 1 |
- Avec modalités de calcul et de réduction actuellement en vigueur.
- b) Stationnement sur cales :
- Remorqueurs, barcasses, chalands, vedettes, etc. :
- Franchise de quatre jours. A partir du 5^e jour, par mètre carré d'encombrement et pour une durée totale de stationnement de N jours :
- | | |
|--|----------------------------------|
| Remorqueurs, barcasses, chalands | $\frac{N^2}{200} \times 3$ fr. ; |
| Autres unités | $\frac{N^2}{100} \times 3$ fr. ; |
- Navires, embarcations de pêche de plus de 3 tonneaux de jauge brute :
- Jusqu'au 10^e jour de stationnement inclus, taxe de 3 fr. par tonneau de jauge brute et par jour ;
- A partir du 11^e jour, par tonneau et pour une durée totale de stationnement de N jours :
- Taxe de : $(N + \frac{N^2}{100}) \times 3$ fr.,
- avec modalités de calcul des taxes actuellement en vigueur.

12° LOCATION DE MAGASINS ET TERRE-PLEINS AU MÈTRE CARRÉ.

- a) Magasins et locaux aménagés à la halle au poisson :
- | | |
|---|-----------|
| Stalle de mareyeurs, par stalle et par mois | 1.900 fr. |
| Magasins pour usiniers et pêcheurs, par mètre carré et par an | 250 |
- Locaux des teintureriers de filets :
- | | |
|-----------------------------|-----------|
| Par mois : chalutiers | 2.610 fr. |
| Par mois : sardiniers | 2.900 |
- b) Terre-pleins et magasins loués aux administrations publiques :
- | | |
|--|--------|
| Terre-pleins : par mètre carré et par mois | 12 fr. |
| Magasins : par mètre carré et par mois | 125 |

13° LOCATIONS DIVERSES A LA HALLE AU POISSON.

- a) Frigorifique :
- Stationnement :
- Par quintal de poisson et par jour :
- | | |
|--------------------------------|--------|
| Pour le premier jour | 30 fr. |
| Pour chaque jour suivant | 12 |
- Location de casier monorail :
- | | |
|---|--------|
| Par casier et par jour | 18 fr. |
| Manipulation de poisson, par caisse | 35 |
| Duplicata de bon de dépôt | 35 |
- b) Chariot, l'unité et par opération 12 fr.
Monte-charge, par tonne manipulée 88

14° RISTOURNE A PAYER AUX NAVIRES AUTORISÉS A EMPLOYER LEURS PROPRES ENGINS POUR DÉBARQUER OU EMBARQUER LEURS MARCHANDISES.

Cette ristourne est portée à dix-sept francs (17 fr.) par tonne brute manipulée.

ART. 3. — Les administrations de la guerre et de la marine, lorsque les opérations de chargement et de déchargement des marchandises leur appartenant n'auront pas été confiées à la Manutention marocaine, paieront à celle-ci, au profit du budget annexe du port, la moitié de la taxe d'embarquement ou de débarquement afférente aux marchandises ordinaires de 3^e catégorie.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze (15) jours francs après la date de sa parution au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 12 juillet 1951.

GIRARD.

Réglementation de la vitesse des véhicules entre les P.K. 24+000 et 25+800 et les P.K. 27+300 et 28+800 de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 26 septembre 1951 a fixé à quarante (40) kilomètres à l'heure la vitesse maximum des véhicules entre les P.K. 24 + 000 et 25 + 800 et les P.K. 27 + 300 et 28 + 800 de la route n° 7, de Casablanca à Marrakech.

Service postal à Venetville.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 septembre 1951, la cabine téléphonique publique à Venetville (cercle des Chaouïa-sud) a été transformée en agence postale de 1^{re} catégorie, le 1^{er} octobre 1951. Ce nouvel établissement participe aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

Service télégraphique et téléphonique à Meknès.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 17 septembre 1951, un centre télégraphique et téléphonique de 1^{re} classe est créé à Meknès, à compter du 1^{er} octobre 1951.

Ce nouvel établissement dénommé Meknès-central, participera exclusivement aux opérations télégraphiques et téléphoniques.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951
portant réglementation sur les fonctionnaires logés.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et agents auxiliaires en fonction dans une administration publique du Protectorat et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER.

AGENTS LOGÉS DE DROIT.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents logés de droit, ceux qui bénéficient d'une indemnité représentative de logement et les comptables ou tous autres fonctionnaires ou agents auxquels il est fait obligation pour les besoins du service, de loger dans un immeuble désigné par l'administration, ne perçoivent pas l'indemnité de logement.

ART. 2. — La qualité d'agent obligatoirement logé et celle d'agent logé de droit ne peuvent résulter que du statut ou d'une décision du Commissaire résident général.

ART. 3. — Lorsque les intéressés estiment que le local réservé à leur habitation personnelle ne représente pas le logement moyen auquel ils peuvent prétendre en raison de leur grade ou de leurs fonctions, ils peuvent déclarer qu'ils renoncent au bénéfice du logement en nature et demander à percevoir le montant intégral de l'indemnité de logement, ou, le cas échéant, de l'indemnité représentative de logement.

ART. 4. — Il est statué par une commission présidée par le secrétaire général du Protectorat et comprenant :

Le directeur des finances ;

Le chef du service du personnel ;

Le chef du service des domaines ;

Le directeur de l'administration à laquelle appartient l'agent intéressé,

(ou leurs délégués).

La commission statue sur pièces et, si elle approuve la demande, fixe le montant de la redevance à acquitter pour l'occupation des locaux constituant l'habitation personnelle de l'agent.

TITRE II.

AGENTS LOGÉS DE FAIT.

ART. 5. — **Paiement d'une redevance par précompte sur le traitement.** — Les agents des administrations du Protectorat qui, bien que n'ayant pas l'obligation de loger dans un local désigné par l'administration, sont logés en fait dans un immeuble domanial, municipal, ou loué à destination principale d'un service public, acquittent par précompte sur leur traitement, une redevance pour l'occupation des locaux constituant leur habitation personnelle.

ART. 6. — **Agents logés dans des immeubles construits avant 1^{er} janvier 1941.** — Le taux de la redevance prévue à l'article ci-dessus est fixé, en ce qui concerne les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1941, dans les conditions déduites par les dispositions légales.

Toutefois, dans le cas où un agent logé estimerait que le taux de loyer ainsi déterminé dépasse, du fait de l'état ou de la situation des lieux loués, la valeur locative réelle de ceux-ci, il pourrait demander la fixation de cette valeur locative par la commission prévue à l'article 8 ci-après.

Le directeur des finances statue sur la requête de l'agent au vu de l'avis de la commission.

ART. 7. — **Agents logés dans des immeubles achevés ou réaménagés depuis le 1^{er} janvier 1941.** — Le taux de la redevance visée à l'article 5 ci-dessus est égal, en ce qui concerne les immeubles achevés ou réaménagés depuis le 1^{er} janvier 1941, aux loyers fixés suivant la qualité, l'importance et la situation du logement rangé dans l'une des classes prévues, selon le tableau ci-après :

SITUATION	LOYER MENSUEL D'UNE PIÈCE (1)						
	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III	CLASSE IV	CLASSE V	CLASSE VI	CLASSE VII
1 ^{re} catégorie ..	2.100	1.800	1.500	1.200	900	600	300
2 ^e catégorie ..	1.800	1.500	1.200	900	600	400	200
3 ^e catégorie ..	1.500	1.200	900	600	400	200	100

Sont classés :

Dans la 1^{re} catégorie :

Les logements sis dans les villes de Casablanca, Fedala, Mazagan, Meknès, Oujda, Port-Lyautey, Rabat.

Dans la 2^e catégorie :

a) Les logements situés dans les villes d'Agadir, Azemmour, Fès, Ifrane, Marrakech, Mogador, Ouezzane, Safi, Salé, Sefrou, Settat, Taza, banlieues comprises ;

b) Les logements situés dans les banlieues des villes municipales de la 1^{re} catégorie ;

c) Les logements situés dans les centres non érigés en municipalités, à climat non pénible.

Dans la 3^e catégorie :

a) Les logements situés dans les centres non érigés en municipalités, à climat pénible ;

b) Les logements situés dans le reste du territoire.

ART. 8. — **Commission locale.** — La commission chargée de l'application des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

L'autorité locale de contrôle ou le chef des services municipaux, président ;

Un ingénieur des travaux publics ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

L'inspecteur central des impôts urbains,

(ou leurs délégués).

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit à l'initiative du chef de la circonscription domaniale qui en assure le secrétariat.

ART. 9. — **Maximum de la redevance.** — Quel que soit le mode de détermination des redevances, celles-ci ne peuvent jamais dépasser les 15 % du montant des émoluments des agents intéressés, constitués par :

1° Le traitement de base ;

2° Les compléments de traitement et les indemnités soumises à retenues ou à majoration ;

3° La majoration marocaine ;

4° L'indemnité de logement.

(1) Garage : 1/2 pièce ; cuisine : 1/4 pièce ; salle de bains : 1/2 ou 1/4 pièce selon le degré de confort ; jardin : 1/4, 1/2 ou 1 pièce au plus, sous réserve que la superficie dépasse la surface non constructive fixée par les règlements d'aménagement des villes ; logement de domestique : 1/4 ou 1/2 pièce ; les pièces secondaires telles que : buanderie, office, hall, etc., pourront, suivant leur importance, ne pas être prises en considération ou être comptées chacune pour 1/4 ou 1/2 pièce. Maximum pour les pièces secondaires et les dépendances : 2 pièces.

Place dans un garage commun : 1/4 pièce.

Toute pièce de plus de 30 mètres carrés de superficie sera décomptée au tarif d'une des classes supérieures, toute pièce de moins de 9 mètres carrés de superficie sera décomptée au tarif d'une des classes inférieures.

Les indemnités à caractère familial ou professionnel n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du 15 %.

Lorsqu'un local est occupé par un ménage dont les deux conjoints sont employés par l'administration, le maximum de 15 % est calculé sur le traitement le plus élevé.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 10. — *Notification du montant des loyers ou des valeurs locatives.* — Le montant des redevances ou des valeurs locatives à prendre en considération pour le calcul des redevances est notifié par le service des domaines aux administrations intéressées, à charge par celles-ci de les porter à la connaissance des agents logés.

ART. 11. — *Charges locatives.* — Les fonctionnaires et auxiliaires logés acquittent ou remboursent les charges locatives (prestations, fournitures individuelles et taxes locatives) dans les conditions fixées par la loi ou par les règlements administratifs en vigueur.

ART. 12. — *Dispositions légales.* — Toutes les dispositions légales entraînant une modification des loyers à usage d'habitation sont immédiatement applicables aux redevances locatives fixées comme il est indiqué au présent arrêté.

ART. 13. — *Cessation de service.* — En cas de cessation de service pour quelque cause que ce soit, les agents obligatoirement logés, logés en droit ou logés de fait dans des immeubles domaniaux, municipaux ou loués à destination principale d'un service public perdent tout droit au logement et doivent évacuer les lieux dans les trois mois.

Il pourra être fait exception en faveur des agents placés en congé de maladie et de longue durée et qui n'occupent pas un logement dit « de fonction ».

ART. 14. — En ce qui concerne les immeubles gérés par la Compagnie immobilière franco-marocaine, les redevances dues par les fonctionnaires logés de fait sont fixées dans les conditions prévues au présent arrêté ; toutefois, la perception de ces redevances ainsi que le remboursement des charges locatives pourront être poursuivis directement auprès des intéressés par la Compagnie immobilière franco-marocaine.

ART. 15. — *Agents temporaires.* — En ce qui concerne les agents temporaires logés par l'administration, le service des domaines a la faculté, soit de passer un bail avec les intéressés, soit de faire application à ces derniers des dispositions du présent arrêté.

ART. 16. — *Date d'effet.* — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1952, date à compter de laquelle seront abrogées toutes les dispositions contraires qui lui sont antérieures.

Il sera immédiatement applicable, toutefois, à tous les nouveaux logements dont il sera pris possession postérieurement à la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 19 septembre 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 18 août 1951 relatif à la redevance locative due par certains fonctionnaires et agents logés en fait.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1951 relatif à la redevance locative due par certains fonctionnaires et agents logés en fait ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires

logés (cadres généraux) sont applicables aux fonctionnaires et agents des cadres réservés aux Marocains logés en fait, sauf en ce qui concerne l'article 9.

ART. 2. — Quel que soit le mode de détermination des redevances à imposer aux fonctionnaires et agents des cadres réservés aux Marocains logés en fait, ces redevances ne peuvent jamais dépasser les 15 % des émoluments des intéressés constitués par :

- 1° Le traitement global ;
- 2° Le complément provisoire de traitement et, éventuellement, tous autres compléments de traitement ;
- 3° L'indemnité de logement et les majorations allouées dans certaines villes.

Les indemnités à caractère familial ou professionnel n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du 15 %.

Lorsqu'un local est occupé par un ménage dont les deux conjoints sont employés par l'administration, le maximum de 15 % est calculé sur le traitement le plus élevé.

Rabat, le 19 septembre 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} octobre 1951 fixant les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1951.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1951 fixant les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat pour le premier semestre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités kilométriques fixés par l'arrêté susvisé du 28 avril 1951 sont applicables pour le second semestre 1951.

Rabat, le 1^{er} octobre 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint p.i.,

R. LENOIR.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTÉS :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourada I 1353) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3 bis. —

« Le montant de cette indemnité, payable mensuellement, ne peut dépasser les taux maxima fixés ci-après :

« Sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux	60.000 fr.
« Inspecteurs centraux, inspecteurs-receveurs centraux, inspecteurs, inspecteurs-receveurs, chef du bureau de l'interprétariat.	52.000
« Inspecteurs adjoints, inspecteurs-receveurs adjoints, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle	39.000

(La suite sans modification.)

« Article 3 ter. — Des indemnités pour travaux de recherche des omissions ou insuffisances d'impôts ou de droits dus au Trésor sont attribués, dans la limite des crédits prévus à cet effet, aux agents désignés ci-après :

« Administration des douanes et impôts indirects.

« Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints, capitaines, lieutenants, contrôleurs principaux, contrôleurs, agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

« Service des impôts

« et service de l'enregistrement et du timbre.

« Sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux, receveurs centraux, inspecteurs, inspecteurs-receveurs, inspecteurs adjoints, inspecteurs-receveurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs, agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

« Ces indemnités tiennent compte des difficultés des travaux à effectuer, des mérites de l'agent et principalement des résultats qu'il a obtenus.

« Leur montant est fixé à la fin de chaque année, sur la proposition du chef de service, par arrêtés du directeur des finances approuvés par le secrétaire général du Protectorat. »

« Article 8. — Une prime de contentieux variable selon les résultats obtenus dans la recherche de la fraude et pouvant atteindre 36.000 francs peut être allouée par le directeur des finances, sur la proposition du chef de l'administration, aux agents supérieurs, aux agents du cadre principal, aux oumama, adoul, caissiers, ainsi qu'aux agents du cadre secondaire bénéficiant de l'indemnité professionnelle prévue à l'article 10 ci-après, en faveur des agents chargés de la visite des marchandises.

« Cette prime est accordée en fin d'année. »

« Article 9 bis. — Une allocation forfaitaire pour frais de tournées peut être attribuée, dans la limite des taux annuels maxima suivants, aux agents de la garantie et des impôts indirects énumérés ci-après :

« I. — Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints, inspecteurs principaux :

« Chefs de famille	45.000 fr.
« Autres agents	36.000

« II. — Inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints :

« Chefs de famille	27.300 fr.
« Autres agents	20.100

« III. — Contrôleurs principaux et contrôleurs, agents principaux et agents de constatation et d'assiette, commis principaux et commis, agents du cadre réservé :

« Chefs de famille	18.100 fr.
« Autres agents	13.500

« Le taux de cette indemnité, payable mensuellement, est fixé par arrêté du directeur des finances, sur la proposition du chef de l'administration. Il est calculé compte tenu de l'importance du service, de l'étendue du secteur et des difficultés de parcours.

« Article 10 bis. — Les agents désignés ci-après qui, par leur affectation permanente au service central, dans les bureaux d'une sous-direction régionale ou au secrétariat d'un sous-directeur régional adjoint ou d'un inspecteur principal sont astreints à des sujétions spéciales, reçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant, payable mensuellement, ne peut dépasser les taux annuels maxima fixés ci-après :

« 1° Agents affectés au service central.

« Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs régionaux adjoints, inspecteurs principaux.	60.000 fr.
« Inspecteurs centraux et inspecteurs	52.000
« Inspecteurs adjoints et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle	39.000

« 2° Agents affectés dans les bureaux d'une sous-direction régionale ou au secrétariat d'un sous-directeur régional adjoint ou d'un inspecteur principal.

« Sous-directeurs régionaux adjoints et inspecteurs principaux	60.000 fr.
« Inspecteurs centraux et inspecteurs	52.000
« Inspecteurs adjoints et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle	39.000

(La suite sans modification.)

« Article 12 bis (nouvelle rédaction). — Les receveurs et assimilés reçoivent une indemnité de responsabilité, non assujettie aux retenues pour pensions, dont les taux varient entre 9.000 et 150.000 francs par an.

« Cette indemnité ne se cumule pas avec les remises sur crédits de droits et sur crédit d'enlèvement.

« Les agents du cadre réservé chargés des fonctions de caissiers reçoivent une indemnité de caisse dont le taux annuel est compris entre 1.000 et 4.000 francs.

« Le montant de l'indemnité de responsabilité aux receveurs et assimilés et celui de l'indemnité de caisse aux agents du cadre réservé sont fixés annuellement par le directeur des finances sur la proposition du chef de l'administration des douanes et impôts indirects. »

« Article 29. — Une indemnité de contentieux est attribuée aux agents des services extérieurs désignés ci-après, dans la limite d'un montant annuel fixé ainsi qu'il suit :

« Sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs-vérificateurs, de 12.000 à 24.000 fr.	
« Inspecteurs centraux chargés d'un contrôle	de 10.000 à 20.000
« Inspecteurs et inspecteurs adjoints chargés d'un contrôle	de 8.000 à 16.000

« Les taux de cette indemnité, payable mensuellement, sont fixés annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du chef de service. »

« Article 30. —

« Le montant annuel de l'indemnité à allouer à l'agent chargé des fonctions de garde-magasin du timbre peut être porté à 15.000 francs au maximum. »

« Article 30 bis. — Une indemnité forfaitaire pour frais de bureau peut être allouée, dans la limite d'un montant annuel de 18.000 francs, aux sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux et inspecteurs-vérificateurs qui fournissent les locaux affectés à leur bureau.

« Les taux de cette indemnité, payable mensuellement, sont fixés annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du chef de service.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle prévue à l'article 3, 2°, ci-dessus. »

« Article 30 ter. — Une allocation forfaitaire pour frais de tournée peut être attribuée, dans la limite d'un taux maximum de 7.500 francs, aux sous-directeurs régionaux et inspecteurs princi-

« pax des services extérieurs ainsi qu'aux agents ci-après désignés, « chargés d'un contrôle : inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints. »

(La suite sans modification.)

« Article 32. — Il est alloué aux chefs de division de contrôle « une indemnité annuelle de responsabilité payable mensuellement. »

(La suite sans modification.)

« Article 33 bis. —

« Le montant de cette indemnité, payable mensuellement, est « compris entre 0 et 45.000 francs. Cette limite peut être portée « exceptionnellement à 60.000 francs pour les inspecteurs centraux « de 1^{re} catégorie, les inspecteurs principaux et les sous-directeurs « régionaux. »

(La suite sans modification.)

« Article 41. — Les agents du service des perceptions, chargés « de l'exercice des poursuites, peuvent recevoir une indemnité de « responsabilité dont le montant annuel ne peut excéder 24.000 francs « pour les agents titulaires et 8.000 francs pour les agents auxiliaires ou temporaires.

« Les taux et les conditions d'attribution de cette indemnité « sont fixés par arrêté du directeur des finances, sur la proposition « du chef de service. »

« Article 46. — Les agents ci-après désignés, en fonction dans « les services extérieurs, reçoivent une indemnité annuelle de surveillance et de reconnaissance d'immeubles domaniaux fixée comme « suit :

« Sous-directeurs régionaux et inspecteurs principaux de 18.000 à 36.000 fr.
« Inspecteurs centraux et inspecteurs. de 15.000 à 30.000
« Inspecteurs adjoints de 11.000 à 26.000

« Les taux de cette indemnité, payable mensuellement, sont « fixés annuellement par le directeur des finances, sur la proposition « du chef de service. »

« Article 49. — Une allocation forfaitaire pour frais de tournée « peut être attribuée, dans la limite d'un maximum annuel de « 15.000 francs, aux agents des services extérieurs ci-après désignés : « sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 22 hija 1370 (24 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 7 septembre 1951 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement et notamment son article 2, 1^o ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 2 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances s'ouvrira à Rabat et à Casablanca et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres, le 10 janvier 1952.

Peuvent seuls être admis à poser leur candidature au concours les Français jouissant de leurs droits civils et les Marocains âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ; ces limites d'âge peuvent être prorogées dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 2 mars 1951 en faveur des candidats justifiant de services civils antérieurs ou militaires obligatoires, ainsi qu'en faveur des bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cinquante (50).

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours, vingt-cinq sont réservés aux bénéficiaires des deux sexes des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et dix aux candidats marocains.

ART. 4. — Sur le nombre des emplois mis au concours douze au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

ART. 5. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 7. — Les demandes d'admission au concours et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951, devront, sous peine de forclusion, parvenir à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat, avant le 10 décembre 1951, date de clôture du registre des inscriptions.

Rabat, le 7 septembre 1951.

Pour le directeur des finances,

L'inspecteur général des services financiers,

COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 7 septembre 1951 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, de l'enregistrement, des domaines et de stagiaire des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et des stagiaires des perceptions, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et des stagiaires des perceptions, et notamment son article premier ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et de stagiaire des perceptions s'ouvrira à Rabat, Paris, Bordeaux et Marseille, les 21 et 22 février 1952.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à trente-six (36) au minimum.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours :

Douze sont réservés aux bénéficiaires du dahir précité du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ;

Et sept sont réservés aux contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances, bénéficiaires de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951.

Toutefois si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Le nombre des emplois réservés aux candidats marocains en application des dispositions du dahir et de l'arrêté résidentiel susvisés du 14 mars 1939 est fixé à six.

ART. 4. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — La liste d'inscription sera close le 10 janvier 1952. Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires (notamment celles qui sont nécessaires pour déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, état signalétique et des services militaires, etc., ainsi que les attestations de diplômes) devront, sous peine de forclusion, parvenir avant cette date au bureau du personnel de la direction des finances à Rabat.

Rabat, le 7 septembre 1951.

Pour le directeur des finances,
L'inspecteur général des services financiers,
COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 Joumada I 1362) portant attribution d'une indemnité pour heures supplémentaires accomplies par les agents publics employés au port de Casablanca et abrogeant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) relatif au même objet.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) portant attribution d'une indemnité pour heures supplémentaires accomplies par les agents du port de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 Joumada I 1362) portant attribution d'une indemnité pour heures supplémentaires accomplies par les agents publics du port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mai 1943 (26 Joumada I 1362) est modifié et complété comme suit :

« Pour les heures de travail effectuées de nuit au-delà de la durée normale du travail journalier, ces mêmes taux sont majorés de 50 %. Est considéré comme travail de nuit, tout travail effectué entre 21 heures et 6 heures.

« Les heures supplémentaires, sauf dérogation exceptionnelle, ne peuvent dépasser, au cours d'un même mois, soixante heures par agent. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 31 mai 1943 (26 Joumada I 1362) est complété par les articles 2 bis et 2 ter ci-après :

« **Article 2 bis.** — Les agents, quels que soient leur statut et leur mode de rémunération, assurent un service continu par roulement. De ce fait, sont seulement considérées comme heures supplémentaires celles dépassant la durée normale de la journée de travail telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus.

« Toutefois, les services de nuit exécutés entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail donnent lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale. Cette indemnité est payable trimestriellement sur la base de 30 francs. Elle est exclusive de toute indemnité pour travail supplémentaire ou permanence de nuit. »

« **Article 2 ter.** — Chaque fois que cela sera possible, les heures supplémentaires pourront donner lieu à des repos compensateurs.

« Les heures de jour seront compensées nombre pour nombre.

« Les heures de nuit, comprises entre 21 heures et 6 heures, seront compensées avec une majoration de 50 %. Le total sera arrondi au nombre d'heures entier immédiatement supérieur.

« Le repos compensateur devra être accordé, au plus tard, dans le courant du trimestre qui suit celui où les heures supplémentaires auront été effectuées. »

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mai 1943 (26 Joumada I 1362) est modifié et complété comme suit :

« Ne peuvent être considérées comme heures supplémentaires et rémunérées comme telles :

« Les heures de permanence ou de présence sur les lieux de travail qui ne s'accompagnent pas de travail effectif ;

« Les heures consacrées aux repas et au repos si, pendant ce temps, les agents ne se tiennent pas à la disposition de l'administration et demeurent libres de disposer de leur temps à leur gré ;

« Le temps nécessaire au désabillage, au lavage et au rhabillage.

« D'une façon générale, est décompté comme durée de travail l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied d'œuvre et la cessation effective à pied d'œuvre du service assigné à l'agent. »

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 5. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 hija 1370 (24 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) fixant l'échelonnement indiciaire applicable, à compter du 1^{er} janvier 1951, au personnel technique du commerce et de l'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du personnel technique du commerce et de l'industrie est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

Inspecteurs principaux du commerce et de l'industrie.

Classe exceptionnelle (1) 550

1^{re} classe :

Après 2 ans 500

Avant 2 ans 484

2^e classe 467

3^e classe 450

Inspecteurs du commerce et de l'industrie.

Classe exceptionnelle (2) 450

1^{re} classe 430

2^e classe 400

3^e classe 365

4^e classe 330

Inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

1^{re} classe 330

2^e classe 315

3^e classe 300

4^e classe 285

5^e classe 265

6^e classe 245

Stagiaires 225

(1) Pour un emploi.

(2) Réserve à 10 % de l'effectif budgétaire des inspecteurs et inspecteurs adjoints.

Contrôleurs principaux du commerce et de l'industrie.

Classe exceptionnelle (3) 340

1^{re} classe 315

2^e classe 300

3^e classe 285

4^e classe 265

Contrôleurs du commerce et de l'industrie.

1^{re} classe 245

2^e classe 225

3^e classe 205

4^e classe et stagiaires 185

Fait à Rabat, le 22 hija 1370 (24 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

(3) Réserve à 10 % de l'effectif budgétaire des contrôleurs principaux et contrôleurs.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370)
relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1946 (4 jourmada II 1365) relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité d'entretien d'uniforme allouée aux officiers des eaux et forêts, est porté de 6.000 à 10.000 francs par an.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 22 hija 1370 (24 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1951 (22 hija 1370) fixant les taux des indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires en service à l'école marocaine d'agriculture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1949 (1^{er} moharrem 1369) allouant une indemnité de fonctions au personnel administratif de l'école marocaine d'agriculture ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux annuels des indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires de l'école marocaine d'agriculture sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

Indemnité de fonction au directeur 72.000 francs
Indemnité de fonction au surveillant général. 48.000 —

Fait à Rabat, le 22 hiza 1370 (24 septembre 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 septembre 1951 relatif à l'élection des représentants du personnel technique et administratif propre à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel technique et administratif propre à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement appelés à siéger en 1952 et 1953 aura lieu le samedi 1^{er} décembre 1951.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

1^o Corps du génie rural comprenant les grades suivants : ingénieurs en chef ; ingénieurs ; ingénieurs adjoints ;

2^o Cadre des travaux ruraux (ingénieurs et ingénieurs adjoints) constituant un seul grade ;

3^o Cadre supérieur de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux comprenant les grades suivants : inspecteurs régionaux ; inspecteurs principaux et inspecteurs ; inspecteurs adjoints ;

4^o Cadre supérieur des laboratoires de l'agriculture comprenant les grades suivants : chimistes en chef ; chimistes principaux ; chimistes ;

5^o Cadre des préparateurs des laboratoires de l'agriculture et de l'élevage constituant un seul grade ;

6^o Cadre supérieur de l'élevage comprenant les grades suivants : vétérinaires-inspecteurs régionaux ; vétérinaires-inspecteurs principaux ; vétérinaires-inspecteurs ;

7^o Cadre supérieur du service du ravitaillement comprenant les grades suivants : inspecteurs principaux ; inspecteurs ; inspecteurs adjoints ;

8^o Cadre supérieur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales comprenant les grades suivants : inspecteurs principaux ; inspecteurs ; inspecteurs adjoints ;

8 bis Cadre supérieur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation comprenant les grades suivants : inspecteurs principaux ; inspecteurs ; inspecteurs adjoints ;

9^o Cadre des instruments de mesure comprenant les grades suivants : inspecteurs divisionnaires ; inspecteurs ;

10^o Cadre supérieur de la marine marchande (inspecteurs) constituant un seul grade ;

11^o Cadre principal de la marine marchande (contrôleurs principaux et contrôleurs) constituant un seul grade ;

12^o Cadre secondaire du génie rural (adjoints techniques principaux et adjoints techniques) constituant un seul grade ;

13^o Cadre des améliorations agricoles (conducteurs principaux et conducteurs) constituant un seul grade ;

14^o Cadre principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales (contrôleurs principaux et contrôleurs) constituant un seul grade ;

14 bis Cadre principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (contrôleurs principaux et contrôleurs) constituant un seul grade ;

14 ter Cadre principal du service du ravitaillement (contrôleurs principaux et contrôleurs) constituant un seul grade ;

15^o Cadre secondaire de la marine marchande (gardes maritimes principaux et gardes maritimes) constituant un seul grade ;

16^o Cadre principal de l'agriculture, de l'horticulture et de la défense des végétaux (chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux) constituant un seul grade ;

17^o Cadre principal de l'élevage (agents d'élevage) constituant un seul grade ;

18^o Corps des officiers des eaux et forêts comprenant les grades suivants : conservateurs ; inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints brevetés ; inspecteurs adjoints non brevetés et gardes généraux ;

19^o Cadre supérieur et principal du service de la conservation de la propriété foncière comprenant les grades suivants : conservateurs ; conservateurs adjoints ; contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints ;

20^o Cadre spécial au service de la conservation de la propriété foncière (secrétaires de conservation) constituant un seul grade ;

21^o Cadre supérieur du service topographique chérifien (ingénieurs topographes principaux et ingénieurs) constituant un seul grade ;

22^o Cadre principal du service topographique chérifien comprenant les grades suivants : ingénieurs géomètres principaux et ingénieurs géomètres ; ingénieurs géomètres adjoints ;

23^o Cadre principal des dessinateurs du service topographique chérifien comprenant les grades suivants : chefs dessinateurs ; dessinateurs principaux et dessinateurs ;

24^o Cadre des préposés des eaux et forêts comprenant les grades suivants : adjudants-chefs ; brigadiers ; sous-brigadiers ; gardes ;

25^o Cadre de l'interprétariat du service de la conservation de la propriété foncière comprenant les grades suivants : chefs de bureau d'interprétariat ; interprètes principaux ; interprètes ;

26^o Cadre administratif secondaire des eaux et forêts comprenant les grades suivants : adjoints forestiers ; commis principaux et commis ; sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

27^o Cadre secondaire de l'agriculture (moniteurs agricoles) constituant un seul grade ;

28^o Cadre secondaire de l'interprétariat du service de la conservation de la propriété foncière (commis chefs de groupe, commis principaux et commis d'interprétariat) constituant un seul grade ;

29^o Cadre administratif des commis chefs de groupe, commis principaux et commis de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, constituant un seul grade ;

29 bis Cadre administratif des dames secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, constituant un seul grade ;

30^o Cadre des employés et agents publics de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (employés et agents publics) constituant un seul grade.

ART. 3. — Les listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être

appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service administratif), le vendredi 2 novembre 1951 au plus tard. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 16 novembre 1951.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le lundi 10 décembre 1951 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Bernard Maurice, sous-directeur, président ;

Saint-Antonin Gabriel, chef de bureau ;

M^{me} Beauvinon Suzanne, secrétaire d'administration.

Rabat, le 18 septembre 1951.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 septembre 1950 ouvrant un examen professionnel pour quatre emplois d'ingénieur topographe.

Aux termes d'un arrêté directorial du 17 septembre 1951, un examen professionnel pour quatre emplois d'ingénieur topographe de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service topographique, aura lieu à Rabat, à partir du 20 novembre 1951.

Cet examen professionnel est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien, complété par l'arrêté viziriel du 20 janvier 1950.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, division de la conservation foncière et du service topographique, avant le 20 octobre 1951.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 12 septembre 1951 fixant la date de l'élection des représentants du personnel au conseil de discipline et à la commission d'avancement de cette direction.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel, des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1952 et 1953, aura lieu le 4 décembre 1951.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

a) Médecins et pharmaciens divisionnaires et divisionnaires adjoints (constituant un seul grade) ;

b) Médecins et pharmaciens principaux et médecins (constituant un seul grade) ;

c) Administrateurs-économistes (constituant un seul grade) ;

d) Officiers de santé maritime (constituant un seul grade) ;

e) Adjointes spécialistes de santé (constituant un seul grade) ;

f) Assistantes sociales (constituant un seul grade) ;

g) Surveillants généraux, adjoints de santé (cadre des adjoints principaux et adjointes principales de santé, adjoints et adjointes de santé, cadre des diplômés d'Etat et adjoints et adjointes de santé ne possédant pas le diplôme d'Etat (constituant un seul grade) ;

h) Commis chefs de groupe, principaux et commis (constituant un seul grade) ;

i) Dames dactylographes et dames employées (constituant un seul grade) ;

j) Agents publics, toutes catégories (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne le grade d'officiers de santé maritime pour lequel ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat, le 10 novembre 1951, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* le 16 novembre 1951.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 10 décembre 1951 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. le docteur Daunis Jean, médecin divisionnaire adjoint de 1^{re} classe ;

Grelet Gaston, administrateur civil ;

Caron Victor, administrateur-économiste.

Rabat, le 12 septembre 1951.

Pour le directeur de la santé publique
et de la famille,

Le directeur adjoint,

SANGUY.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 septembre 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins.

Aux termes d'un arrêté directorial du 10 septembre 1951, un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins aura lieu à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, les 26, 27, 28 et 29 novembre 1951.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cinq, dont deux réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et un aux candidats marocains (emploi réservé lors d'un précédent concours et non attribué), ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex-aequo moins un.

La date de clôture des listes de candidature est fixée au 27 octobre 1951 au soir.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions.****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Est nommé *chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Bataille Henri, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé *inspecteur du matériel de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1950 : M. Barrère Aimé, inspecteur du matériel de 4^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 août 1951.)

Est intégré dans le cadre des inspecteurs du matériel en qualité d'*inspecteur du matériel de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Ansart Marcel, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1951.)

Est nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} octobre 1951 : M. Luccioni Jean, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1951.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 16 juin 1951 : MM. Maurin Léon et Dampicrou Jean-Jacques, agents temporaires à la direction de la production industrielle et des mines. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 21 août 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est incorporée dans le cadre des dactylographes du secrétariat général du Protectorat, en qualité de *dactylographe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 17 novembre 1947 : M^{me} Bosuyt Angèle, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) à la direction des affaires chérifiennes. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont nommés *commis stagiaires* :

Du 16 juillet 1951 : M. Benkemoun Maurice, bachelier en droit ;
Du 1^{er} août 1951 : M. Causse Henri, capacitaire en droit.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 27 juillet et 10 septembre 1951.)

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe du 24 mai 1951, avec ancienneté du 24 mai 1950 : M. Gardiès Gaston ;

Secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe du 28 mai 1951, avec ancienneté du 28 mai 1950 : M. Habasque Henri ;

Secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 24 octobre 1947, et reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 24 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 26 mois, 7 jours) : M. Koubi Georges.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 20 et 31 août 1951.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

M. Bonnet Antoine, inspecteur principal de classe exceptionnelle des régies municipales, chef du bureau technique des régies municipales, bénéficiera à compter du 1^{er} janvier 1951 de l'échelon exceptionnel de traitement (indice 600) prévu par l'arrêté résidentiel du 11 août 1951. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1951.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1951 :

Adjoint de contrôle principal de 4^e classe : M. Roberrini Marc, adjoint de contrôle de 1^{re} classe ;

Adjoint de contrôle de 2^e classe : M. Thibaudet Jacques, adjoint de contrôle de 3^e classe.

(Arrêté résidentiel du 31 août 1951.)

Sont nommés *secrétaires administratifs stagiaires de municipalité* du 1^{er} juillet 1951 : MM. Mohamed ben Ahmed ben Hadj Ahmed Mazouzi, Lahrizi Mohamed et Ouezzani Driss ben Ahmed, brevetés de l'école marocaine d'administration. (Arrêtés directoriaux des 18 et 25 septembre 1951.)

M. Jaafar el Mokri, commis d'interprétariat stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 6 septembre 1951. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (garçon de bureau)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, et *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} août 1950 : M. Lahcèn ben Ali, garçon de bureau journalier. (Arrêté directorial du 30 mai 1951.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, pour ordre, *sous-chef de bureau de 1^{re} classe (indice 410)* du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Zachéo Marc, administrateur civil en service détaché. (Arrêté résidentiel du 9 juillet 1951.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (art. 16 et 22) :

Secrétaire d'administration principal, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Braizat Jules, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon ;

Secrétaires d'administration principaux, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Simonetti Mathieu ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Garcia Gabriel ;

Sans ancienneté : M. Etori Jean,

secrétaires d'administration principaux, 1^{er} échelon.

Sont promus *secrétaires d'administration principaux, 2^e échelon* :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Simonetti Mathieu ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Garcia Gabriel,

secrétaires d'administration principaux, 1^{er} échelon.

Sont nommés *secrétaires d'administration principaux, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} février 1950 : M. Castelli Simon ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Piéri Paul ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Loste Eugène ;

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Santoni Jean,

secrétaires d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 11 septembre 1951.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1948 :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 23 janvier 1947, et élevé au 2^e échelon de sa classe du 23 janvier 1950 : M. Le Breton Robert ;

Contrôleur principal, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947, et élevé à la classe exceptionnelle, 1^{er} échelon de son grade du 1^{er} septembre 1949 : M. Bonnal Max, sous-chefs de service de classe spéciale. (Arrêtés directoriaux du 8 septembre 1951.)

Sont reclassés, au service des perceptions :

Agent de recouvrement, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1948 et maintenu percepteur stagiaire du 1^{er} janvier 1949 : M. Messner Gabriel, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} mars 1949 et maintenu agent de poursuites de 3^e classe du 1^{er} avril 1951 : M. Matignon Henri, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agents principaux de recouvrement, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Di Lelio Joseph ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Mohamed ben Bouachib ;

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Gomez Ernest et Amalou Mohamed ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Lopez Manuel,

agents principaux de recouvrement, 1^{er} échelon.

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} mai 1948 et élevé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} novembre 1950 : M. Franceschi Mathieu, agent de recouvrement, 4^e échelon.

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} mars 1948 et élevé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1950 : M. Thomas Roland, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1948 et élevé au 5^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1951 : M. Caillot Pierre, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Agents de recouvrement, 5^e échelon :

Du 1^{er} mai 1949 : M. El Fassi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Richard André ;

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Kiéner Robert ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Antona Antoine ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Amelard Elie ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Fuentès Louis ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Dubuis Roger ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Barchichat Maurice ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Lasserre Yvon ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Zagury Elie ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Larue Robert ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Bedet Lucette,

agents de recouvrement, 5^e échelon ;

Agents de recouvrement, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Benitsa Lucien ;

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Virapin Léon, Casanova Toussaint et Agostini Antoine ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Aye Paul ;

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Fabrer Paul ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Collivard Roger ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Cailhol Alexandre ;

Du 1^{er} juin 1950 : MM. Lassaige Emile et Etori Jean-Baptiste ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Adani Toussaint,

agents de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1948 et élevé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1951 : M. Niddam Joseph, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Agents de recouvrement, 3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Aragon Frédéric ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Plas Gilbert ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Baoq Philippe ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Colonna Dominique ;

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Barbara René ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Goffic Jacques ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Icard Roger ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Roisin Augustine, agents de recouvrement, 3^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1949 et maintenu agent de poursuites de 3^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Bal-dès François, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

L'ancienneté de M. Carréras Eugène, agent de recouvrement, 3^e échelon, est reportée du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier 1950. (Arrêtés directoriaux du 22 août 1951.)

Est promu, au service des impôts, agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Bouillin Claudius, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1951.)

Sont nommés, après concours, agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires) (indice 140) du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} André Marie ; M. François Etienne, agents temporaires. (Arrêté directorial du 13 août 1951.)

Sont promus au service de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} octobre 1951 :

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) : MM. Bellocq Octave, Condomine Paul et Zannettacci Louis, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Commis principaux d'interprétariat hors classe : MM. Rassy Emile et Moulay Ahmed ben Taïbi el Ouazzani, commis principaux d'interprétariat de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux du 4 septembre 1951.)

Est nommée, après concours, agent de constatation et d'assiette (1^{er} échelon) (stagiaire) de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Monge Alice, dame employée temporaire qualifiée. (Arrêté directorial du 11 septembre 1951.)

Sont promus au service de l'enregistrement et du timbre :

Agent principal de constatation et d'assiette (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1950 : M. Fabregon Joseph, agent de constatation et d'assiette (5^e échelon) ;

Agent de constatation et d'assiette (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1948 et agent principal de constatation et d'assiette (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1950 : M. Mocholi Alphonse, agent de constatation et d'assiette (4^e échelon) ;

Agents de constatation et d'assiette (5^e échelon) :

Du 1^{er} mars 1949 : M^{me} Haack Gilberte ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Murcia Jean-Louis ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Vernet Robert,

agents de constatation et d'assiette (4^e échelon) ;

Agent de constatation et d'assiette (4^e échelon) du 1^{er} septembre 1948 et agent de constatation et d'assiette (5^e échelon) du 1^{er} juin 1951 : M. Gianni Marc, agent de constatation et d'assiette (3^e échelon) ;

Agents de constatation et d'assiette (3^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed Bendjelloun ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Longhi Roger ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Pugeaud Maurice,

agents de constatation et d'assiette (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1951.)

Est nommé, après concours, agent de constatation et d'assiette (1^{er} échelon) (stagiaire) de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} juillet 1951 : M. Lombrière Jacques, agent temporaire. (Arrêté directorial du 11 septembre 1951.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Du 1^{er} février 1947 : *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* : M. Brahim ben Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Du 1^{er} février 1948 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Bouchaïb ben Mohamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Lahcèn ben M'Barek ben Ahmed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Mohamed ben Benaceur Benkacem, *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} janvier 1949 : *sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon* : MM. Cherki el Houcine et Lahcèn ben Bakrim Soussi, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} février 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. El Houssine ben Mohamed ben M'Barek, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Si Mohamed ben el Ghazouani Ziadi, *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon : MM. Ahmed ben Djilali el Filali Sifi et Mohammed ben Bouzid ould Ahmed, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} mars 1949 : *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* : M. Mohamed ben Khellou ben Hamadi, *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* ;

Du 1^{er} avril 1949 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Abdallah ben Erradi Malha, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Hassan ben Mohamed ben Mbarek, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

Du 1^{er} mai 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Arbi ben ej Jilali ben Bouchaïb, *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Ahmed ben Ali ben Lahcèn, *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben Layachi, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Mohamed ben el Hassan, *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} juin 1949 : *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* : M. Haddou ben Mohamed ben Achabi, *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

Du 1^{er} juillet 1949 : *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* : M. Ben Aïssa ben Saïd, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} août 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Hamida ben Addi, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Mohamed ben Brahim ben Lahcèn, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Du 1^{er} septembre 1949 : *sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon* : MM. Lahcèn ben Haddou ben Mohamed et Larbi bel Bekkari el Gharbaoui, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} octobre 1949 : *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* : M. Mohamed ben Abdesslam ben Khalil, *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* ;

Du 1^{er} novembre 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Moulay Mohannad ben Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Jelloul ould Jelloul ben el Hadj ben Bouchita, *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

Du 1^{er} décembre 1949 : *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* : M. Ali ben Kebir ben Mohamed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 11 août 1951.)

Est promu *chef de bureau d'arrondissement de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1951 : M. Faurant Jean, *chef de bureau d'arrondissement de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 16 août 1951.)

Est nommé, à titre définitif, *ingénieur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Mestries Jean. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1951.)

Est réintégré dans son emploi du 9 juillet 1951, M. Rat Jacques, *adjoint technique de 3^e classe*, en congé de longue durée. (Arrêté directorial du 13 septembre 1951.)

Est reclassé *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 10 février 1949 : M. Desforges André, *agent technique de 3^e classe*, détaché à la direction de l'intérieur. (Arrêté directorial du 25 juillet 1951.)

Est nommé *conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1939 : M. Desbarat Jean, *conducteur principal des travaux publics de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 19 avril 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2008, du 20 avril 1951.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Au lieu de :

« Est titularisé et nommé du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 3 avril 1949 : M. Lesbros Rouget, *agent journalier* » ;

Lire :

« avec ancienneté du 3 février 1949 : M. Lesbros Rouget, *agent journalier* »

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont promus *géologues en chef de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1951 : MM. Robaux Albert et Choubert Georges, *géologues principaux de 1^{re} classe*. (Arrêtés directoriaux du 8 mars 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé, après concours, *vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage* du 1^{er} août 1951 : M. Haag Jean. (Arrêté directorial du 3 septembre 1951.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1951 :

Contrôleur principal hors classe : M. Cassaing Albert, *contrôleur principal de 1^{re} classe* ;

Contrôleur adjoint de 1^{re} classe : M. Gavagnach Léon, *contrôleur adjoint de 2^e classe* ;

Interprètes de 1^{re} classe : MM. Attal Elie et Abdeslam Rami, *interprètes de 2^e classe* ;

Secrétaires de 3^e classe : M^{me} Loncan Marie-Renée ; MM. Poinignon Maurice et Lopez Robert, *secrétaires de 4^e classe* ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Mohamed ben M'Feddell Bennani Smires, commis principal d'interprétariat hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 juin et 27 août 1951.)

Sont nommés, du 1^{er} juillet 1950, *commis chefs de groupe de 1^{re} classe* : MM. Reynaud Simon et Tauzias Augustin, commis principaux de classe exceptionnelle, après trois ans (indice 230). (Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1950.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* :

Du 16 juin 1951 :

MM. Bedos Aimé, Labry François et M^{lle} Buchaillard Jeannine (bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951) ; M^{lle} Elbaz Jeanne ;

Du 1^{er} juillet 1951 :

MM. Elkaïm Naphtaly et Slaoui Driss (bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939).

(Arrêtés directoriaux des 6 juillet et 2 août 1951.)

Sont promus :

Agents d'élevage de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1950 : M. Paya Michel ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Grau Maurice ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Terzakis Constant ;

Du 1^{er} novembre 1950 : MM. Cintas Léon et Almadovar Indalecio, agents d'élevage de 4^e classe ;

Agents d'élevage de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Herbé Armand ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Leccia Ange, agents d'élevage de 5^e classe ;

Moniteur agricole de 5^e classe du 1^{er} novembre 1950 : M. Gras Albert, moniteur agricole de 6^e classe ;

Moniteurs agricoles de 6^e classe :

Du 1^{er} décembre 1949 : MM. Jean Bernard et Schlessier Jean ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Brassat René ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. André Pierre ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Thépot Émile ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Berthomeaux Paul, moniteurs agricoles de 7^e classe.

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1951, du 1^{er} janvier 1951 et promus :

Chefs de pratique agricole :

Hors classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et *hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} mars 1951 : M. Ducrocq Pierre ;

Hors classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 et *hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1951 : M. Vauchel William, chefs de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon) ;

2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} février 1951 : M. El Mokri Aboubeker ;

2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Courtin Michel ;

2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Metz Armand,

chefs de pratique agricole de 1^{re} classe ;

3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 2^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Laffitte Louis ;

3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Billotte Jean,

chefs de pratique agricole de 2^e classe ;

5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 4^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Fuseiller Maurice ;

5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 et 4^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Médurio Jean-Baptiste ;

5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Coquet Olivier ;

5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 et 4^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Thévenet René,

chefs de pratique agricole de 3^e classe ;

6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 et 5^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Boudiaf Abdelkader ;

6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Baudet Charles-Pierre ;

6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} avril 1951 : M. Abdelkader Chkoff ;

6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Richez Jacques,

chefs de pratique agricole de 4^e classe.

Contrôleurs de la défense des végétaux :

Hors classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 et *hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} décembre 1951 : M. Landrieu Daniel, contrôleur de la défense des végétaux hors classe (1^{er} échelon) ;

2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} juin 1951 : M. Quiles Antoine ;

2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} mars 1951 : M. Couraut Jean,

contrôleurs de la défense des végétaux de 1^{re} classe ;

5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Bacle Roger, contrôleur de la défense des végétaux de 3^e classe ;

6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M. Ben el Achir ben Mohamed er Rezagui, contrôleur de la défense des végétaux de 4^e classe ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 7^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Lozzia Gilbert, contrôleur de la défense des végétaux de 5^e classe.

Préparateurs et préparatrice des laboratoires :

2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Rey Marcel, préparateur de laboratoire de 1^{re} classe ;

3^e classe, avec ancienneté du 2 novembre 1948 et 2^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Puerta André, préparateur de laboratoire de 2^e classe ;

5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M. Grueso Manuel, préparateur de laboratoire de 3^e classe ;

6^e classe, avec ancienneté du 27 avril 1949 et 5^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M^{lle} Ricunier Mathilde, préparatrice de laboratoire de 4^e classe.

Agents d'élevage :

Hors classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 1^{er} février 1949 et *hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} août 1951 : M. Guéry André, agent d'élevage hors classe (1^{er} échelon) ;

1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et *hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1951 : M. Busac Ernest ;

1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et *hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1951 : M. Lejault Jean ;

1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et *hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1951 : M. Plaut Philippe ;

1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et *hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1951 : M. Bleuze Louis,

agents d'élevage de 1^{re} classe ;

2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 et 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1951 : M. Goursaud Lucien ;

2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Schrantz Jean ;

2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Garinat Léon ;

2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Brissaud Maurice ;

- 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Toizat Eugène ;
- 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} février 1951 : M. Leroy Robert ;
- 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} mars 1951 : M. Parent Paul ;
- 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} août 1951 : M. Tocco Raphaël ;
- 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} mars 1951 : M. Moulis François ;
- 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} février 1951 : M. Jacquelin Paul ;
- 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 et 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Durand André ;
- 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Marin Joseph ;
- 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Leclère Lucien ;
- 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Badet Fernand ;
- 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Panchetti Xavier,
agents d'élevage de 2^e classe ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. El Hachemi ben Djilali ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Harivel Georges ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Lafitte Emile ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Castelnou André ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Henry Louis ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Célestin Jean ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Moktar ben Abdallah ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Poli Antoine ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Baillon Hoche ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Castellarnau Raymond ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Jonsson John ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Faouen André ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Guggenbuhl Marcel ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Thoumire Paul ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Bana Joseph ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Gailhard Robert ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Mahé Charles ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Teyssandier Jean ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Desmeliers Roland ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Brun André ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Chevassut Ernest ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 15 août 1948 et 3^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Carles Roland ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 et 3^e classe du 1^{er} août 1951 : M. Rabbe Camille ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 et 3^e classe du 1^{er} juin 1951 : M. Pertuiset Marie-Ange ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Galant Roland ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Herbé René ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Paya Michel ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Cintas Léon ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Almadovar Indalecio ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Mazel Roger ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Grau Maurice ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Terzakis Constant ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Ramauge Marcel ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Doucet Antoine ;
- 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 3^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Grondin Fidelio,
agents d'élevage de 3^e classe.
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Vivier Jean-Baptiste ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Vassy Julien ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Eloy Emile ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Errant Fulgence ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Bourdin Maurice ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 16 janvier 1950 : M. Marchetti Jean-Louis ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 : M. Flageul Eugène ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 : M. Mas Simon ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 et 5^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Paoli Ange ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 15 mars 1949 : M. Marchetti Charles ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 16 septembre 1949 : M. Laville Henri ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Granjean Emile ;
- 6^e classe (stagiaire), avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Ganguloff Georges ;
- 6^e classe (stagiaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Lafaille Roger ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 et 5^e classe du 1^{er} octobre 1951 : M. Herbé Armand ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Heim Alfred ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Degrenne Roger ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Trives Antoine ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Leccia Ange ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Lauvernet Georges ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Cerulli Dante ;
- 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Fourreau Raymond ;

6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 5^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Weiss Jean-Louis, agents d'élevage de 4^e classe ;

7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 6^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Parent Henri ;

7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 6^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Herréro Daniel ;

7^e classe (stagiaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Delplanque Emile, agents d'élevage de 5^e classe.

Moniteurs agricoles :

6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Gras Albert, moniteur agricole de 5^e classe ;

7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 6^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Decamps Gilbert ;

7^e classe, avec ancienneté du 27 avril 1949 : M. Vergniaud Francis ;

7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 6^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Lageix Robert ;

7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M. André Pierre ;

7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Berthomeaux Paul ;

7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Brasset René ;

7^e classe, avec ancienneté du 20 avril 1950 : M. Rue Alain ;

7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Jean Bernart ;

7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Schlessier Jean ;

7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Thépot Emile ;

7^e classe, avec ancienneté du 22 décembre 1948 : M. Hamonic Albert, moniteurs agricoles de 6^e classe ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 7^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Beziau Henri ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 7^e classe du 1^{er} avril 1951 : M. Foucart Francis ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 7^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Legrand Francis ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 7^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Morel Guy ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 7^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Prévost Henri ;

8^e classe, avec ancienneté du 16 juillet 1948 et 7^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Deidier Jean ;

8^e classe, avec ancienneté du 4 novembre 1948 et 7^e classe du 1^{er} juin 1951 : M. Chapron Jacques ;

8^e classe, avec ancienneté du 21 août 1948 et 7^e classe du 1^{er} juin 1951 : M. Bouzon Jean ;

8^e classe, avec ancienneté du 15 juin 1949 : M. Prin Jacques ;

8^e classe, avec ancienneté du 16 juillet 1949 : M. Borra Jean-Claude ;

8^e classe, avec ancienneté du 16 juillet 1949 : M. Ottavi André ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 7^e classe du 1^{er} juin 1951 : M. Richard Robert ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 7^e classe du 1^{er} avril 1951 : M. Achou Gilbert ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 7^e classe du 1^{er} mars 1951 : M. Capot Henri ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Bal Pierre ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Ben Souda Abdelaziz ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 et 7^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Boubée Michel ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Courlet Jean ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Drissi Mohamed Hassan ;

8^e classe, avec ancienneté du 6 juin 1950 : M. Gouguenheim Robert ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Guillet Michel ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Sauvat Pierre ;

8^e classe, avec ancienneté du 9 décembre 1948 et 7^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. du Merle Roland ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Branchy Henri ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Abdallah ben Aïssa ;

8^e classe, avec ancienneté du 4 mars 1949 : M. Rosique Antoine ;

8^e classe, avec ancienneté du 21 octobre 1950 : M. Perroncel Georges ;

8^e classe, avec ancienneté du 2 octobre 1949 : M. André Jean ;

8^e classe, avec ancienneté du 25 novembre 1950 : M. Delorme Jacques ;

8^e classe, avec ancienneté du 15 novembre 1950 : M. Lamouroux Jean ;

8^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Robert Jean, moniteurs agricoles de 7^e classe.

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1951 :

Agent d'élevage de 7^e classe (stagiaire) du 1^{er} mai 1951 : M. Gabert Henri, agent d'élevage de 5^e classe (stagiaire) ;

Agent d'élevage de 7^e classe (stagiaire) du 1^{er} juin 1951 : M. Delbos Adrien, agent d'élevage de 5^e classe (stagiaire) ;

Moniteur agricole de 8^e classe du 15 janvier 1951 : M. Beziau Jacques, moniteur agricole de 7^e classe ;

Moniteur agricole de 8^e classe du 12 février 1951 : M. Chevalier Maurice, moniteur agricole de 7^e classe ;

Moniteur agricole de 8^e classe du 7 mai 1951 : M. Guiron Marcel, moniteur agricole de 7^e classe.

Sont titularisés et nommés :

Préparateur de laboratoire de 8^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Maulouier Pierre, préparateur de laboratoire (stagiaire) ;

Agents d'élevage hors classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1951 : MM. Naphelat Louis et Michel Maurice, agents d'élevage hors classe, 2^e échelon (stagiaires) ;

Agent d'élevage de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Pouquet Henri, agent d'élevage de 1^{re} classe (stagiaire) ;

Agent d'élevage de 6^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Gangloff Georges, agent d'élevage de 6^e classe (stagiaire) ;

Agent d'élevage de 6^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Lafaille Roger, agent d'élevage de 6^e classe stagiaire ;

Agent d'élevage de 7^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Delplanque Emile, agent d'élevage de 7^e classe (stagiaire).

(Arrêtés directoriaux du 17 août 1951.)

Est nommé pour ordre dans le cadre marocain, en qualité d'inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Lacaze Jean-François, ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (1^{er} échelon) du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 8 septembre 1951.)

Est recruté en qualité de garde stagiaire des eaux et forêts du 1^{er} août 1951 : M. Cano Joseph. (Arrêté directorial du 17 juillet 1951.)

M. Allégrini Pierre, garde stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté directorial du 21 août 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (chauffeur mécanicien)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 26 mars 1948 : M. Morelli Florent, agent temporaire des eaux et forêts.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (manœuvre non spécialisé)* du 1^{er} janvier 1951 : M. Si Larbi ben Mohamed ben Mahfoud, agent journalier des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 21 juin 1951.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1947 :

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), avec ancienneté du 17 juillet 1946 : M. Poggioli Sampiero ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Agent d'élevage de 3^e classe, avec ancienneté du 17 janvier 1948 : M. Doucet Antoine, *moniteur d'élevage auxiliaire* ;

Chaouch de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. Mohamed ben Moha, *chaouch journalier*.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 14 juin 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 2 août 1951 : M. Potier Gérard. (Arrêté directorial du 29 août 1951.)

Est recrutée en qualité de *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} septembre 1951 : M^{lle} Beaurié Jeannine. (Arrêté directorial du 11 septembre 1951.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} avril 1951 : M. Hey Marcel, *adjoint de santé temporaire*. (Arrêté directorial du 22 août 1951.)

Sont nommés *commis stagiaires* du 16 juin 1951 : MM. Bican André et Attié Paul, *commis temporaires* ; M^{lle} Lambert Jeanne, *sténodactylographe*. (Arrêtés directoriaux des 30 juin et 4 juillet 1951.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} septembre 1951 : M^{lle} Chenet Claude, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)*. (Arrêté directorial du 22 août 1951.)

M. Lavalette Jean, *médecin principal de 3^e classe*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté directorial du 23 août 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés du 1^{er} octobre 1951 :

Professeur agrégé, 1^{er} échelon, avec 4 ans d'ancienneté : M^{lle} Tison Françoise ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon : M^{me} Boshoff-Barate Georgette ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre), avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Ortoli Jean ;

Professeur technique adjoint, 3^e échelon, avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M. Bascoul Alexandre.

(Arrêtés directoriaux des 19, 27 juillet et 3 septembre 1951.)

Maître d'éducation physique et sportive, 1^{er} échelon (cadre normal) : M. Mirailles Jean. (Arrêté directorial du 3 septembre 1951.)

Instituteur de 1^{re} classe, avec 6 ans 9 mois d'ancienneté : M. Goarin Olivier ;

Instituteur de 2^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Chord Jean ;

Instituteurs et institutrices de 3^e classe :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Nilly Albert ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Kollen Jean ;

Avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M^{mes} Pech Yvonne et Chord Régine ;

Instituteurs et institutrice de 4^e classe :

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Rouanne Jacques ;

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Cabanne Jean ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Chanet Christiane ;

Institutrices de 5^e classe :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bert Nicole ;

Avec 2 ans 10 mois 20 jours d'ancienneté : M^{me} Le Fèvre Renée ;

Instituteurs et institutrice de 6^e classe :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Guilbéry Yannick ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Bernard Joseph ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Pugnet Jacqueline ;

Sans ancienneté : M. Paquier Henri ;

Institutrices stagiaires : M^{me} Darnaudy Madeleine ; M^{lles} Serres Jeanne, Peyresaubes Nicole et Le Navicl Eliane ;

Institutrices et instituteur stagiaires du cadre particulier : M^{mes} Spitalny Marthe, Gambini Lucie et Paillet Eliane ; M. Tadlaoui Omar ;

Mouderrès stagiaire (classes primaires) : M. Omar ben Ahmed ben Brahim.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 19 juillet, 22, 24 et 29 août, 4 et 10 septembre 1951.)

Sont promus :

Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Malhomme Françoise ;

Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Embarek ben Mckki ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Ahmed ben Ali ;

Agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Abdelkader ben Ahmed.

Sont promus du 1^{er} octobre 1951 :

Professeurs licenciés :

7^e échelon : M^{me} Gasc Eugénie ;

6^e échelon : M. Boulard Hector et M^{me} Lecerf Lina ;

Répétiteurs surveillants :

1^{re} classe (1^{er} ordre) : M. Tedjini Georges ;

5^e classe (2^e ordre) : M. Liman Mohammed Tahar ;

Maîtresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) : M^{me} Hermand Antoinette ;

Chargé d'enseignement, 2^e échelon : M. Lévy Moïse ;

Adjointes d'économat (2^e ordre) :

De 2^e classe : M^{lle} Maitrejean Olga ;

De 5^e classe : M^{lle} Vidal Pierrette ;

Instituteur spécialisé de 1^{re} classe : M. Pansu Henri ;

Instituteurs et institutrices de 1^{re} classe : MM. Faure Félix, Fournier René, Broute Albert, Lessard Antoine, Buffaud Louis et Simon

Charles ; M^{mes} ou M^{lles} Picard Henriette, Duhem Paule, Sicard Marguerite, Hivernaud Louise, Vallin Georgette, Heidet Marcelle et Huet Antoinette ;

Instituteurs et institutrices de 2^e classe : MM. Goyheneix Pierre, Nacer Nourredine et Le Roux Eugène ; M^{mes} ou M^{lles} Devoize Edmée, Vidoudez Thérèse, Jolly Yvonne, Fleurey Madeleine, Kalifa Lydie, Brenguès Simone et Terrier Claude ;

Instituteurs et institutrices de 3^e classe : MM. Servant Georges et Giunti-Duiglio ; M^{mes} ou M^{lles} Bonhomme Elise, Stefani Éva, Bonnemaison Jeanne, Chené Denise et Suavet Francine ;

Instituteur et institutrices de 4^e classe : M. Reinduchler Michel ; M^{mes} ou M^{lles} Harhe Lina, Coret Francine et Morandini Claude ;

Institutrices de 5^e classe : M^{me} Gourmelon Henriette et M^{lle} Bourraqui Solange ;

Instituteurs de 2^e classe (cadre particulier) : MM. M'Hamed ben Hadj et Serguini ben Haddou ;

Instituteur et institutrice de 3^e classe (cadre particulier) : M. Benzekri Hassan ; M^{me} Laane Marcelle ;

Instituteur et institutrice de 4^e classe (cadre particulier) : M. Ben Djilali Mohammed ; M^{me} Fernandez Marie ;

Agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon : M^{me} Bordes Gabrielle.

Sont promus du 1^{er} novembre 1951 :

Professeur technique adjoint, 6^e échelon : M. Madru Louis ;

Contremaitre, 7^e échelon : M. Lambinet Marcel ;

Maitresses de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) :

De 2^e classe : M^{lle} Aimon Marie-Jeanne ;

De 3^e classe : M^{me} Crétu Yvonne ;

De 4^e classe : M^{me} Sabalot Marcelle ;

Chargé d'enseignement, 6^e échelon : M. Trinca Joseph ;

Répétitrice et répétiteur surveillants :

De 2^e classe (1^{er} ordre) : M^{me} Lanfranchi Julie ;

De 4^e classe (2^e ordre) : M. Lombard Antoine ;

Adjointe d'économat de 3^e classe (2^e ordre) : M^{lle} Babaud Carmén ;

Instituteur de 1^{re} classe : M. Rey Fernand ;

Institutrice de 2^e classe : M^{me} Garrouste Renée ;

Instituteurs de 3^e classe : MM. Varin Julien, Benedict René et Cheik Mohammed Bensiradj ;

Institutrice de 4^e classe : M^{lle} Nicoli Julie ;

Institutrices de 5^e classe : M^{mes} Sevin Angèle et Veyssière Jeanine ;

Instituteurs de 3^e classe (cadre particulier) : MM. Ha ben Moha et Bencheikh Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 17, 20, 22, 23 et 24 août et 6 septembre 1951.)

Sont confirmés dans leur emploi de *professeur technique adjoint* du 1^{er} octobre 1951 : MM. Walgenwitz Georges et Lafon Yves. (Arrêtés directoriaux du 22 août 1951.)

Sont reclassés :

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre unique, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 4 ans 2 mois 11 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 10 mois 11 jours d'ancienneté (majoration pour suppléances : 11 mois 15 jours) : M. Brandner René (arrêté directorial du 24 août 1951) ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans 27 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} février 1950 (majoration pour suppléances : 11 mois 11 jours) : M. Granier Maurice (arrêté directorial du 3 août 1951) ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans 1 mois 24 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1949 (majoration pour services auxiliaires : 5 mois 3 jours) : M^{me} Gras Suzanne (arrêté directorial du 3 août 1951) ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans 2 mois 13 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe du 1^{er} avril 1950 (majoration pour suppléances : 2 mois 13 jours) : M^{me} Nobre Renée (arrêté directorial du 13 août 1951) ;

Maitre de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 1 mois d'ancienneté, et promu à la 4^e classe de la 1^{re} catégorie du cadre normal du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté (majoration pour suppléances : 9 mois) : M. Nicolas Pierre (arrêté directorial du 14 août 1951) ;

Commis de 3^e classe du 15 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 10 mois 16 jours) : M. Aitelhocine Robert (arrêté directorial du 3 septembre 1951) ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1949, avec 4 ans 6 mois 24 jours d'ancienneté (majoration pour suppléances : 4 ans 6 mois 24 jours) : M^{me} Populus Fréa (arrêté directorial du 8 août 1951) ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} novembre 1948, avec 1 an 4 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1950 (majoration pour suppléances : 1 an 4 mois) : M^{lle} Lemal Gillette (arrêté directorial du 8 août 1951) ;

Mouderrès de 6^e classe (classes primaires) du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans d'ancienneté, promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1948 et rangé dans la 5^e classe des mouderrès des classes secondaires du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an 2 mois d'ancienneté (majoration pour services auxiliaires : 2 ans) : M. Laboudi Abdelouhad (arrêté directorial du 7 août 1951).

Est confirmée dans son emploi et titularisée *monitrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Lambert Claudette. (Arrêté directorial du 5 septembre 1951.)

Sont reclassés :

Moniteur de 6^e classe du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 3 juillet 1948 (bonifications pour services auxiliaires : 3 mois, et pour services militaires : 1 an 7 mois 28 jours) : M. Herry Marc ;

Monitrice de 6^e classe du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 15 septembre 1948 (bonification pour services auxiliaires : 1 an 8 mois 16 jours) : M^{lle} Hassaine Jamila ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 14 novembre 1948 (bonifications pour services de contractant : 1 an 4 mois, et pour services militaires : 5 ans, 10 mois, 17 jours) : M. Freulet Jean.

(Arrêtés directoriaux du 27 juillet 1951.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1951 : M. Gaudier Joseph, instituteur hors classe ; M^{mes} Pinet Léa, institutrice hors classe, et Venet Lillane, institutrice de 5^e classe. (Arrêtés directoriaux des 8 et 24 août 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 21 jours d'ancienneté : M. Mohammed ben Ali ben Hadj Mouloud. (Arrêté directorial du 18 juillet 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2030, du 21 septembre 1950, page 1491.

Au lieu de :

« Sont promus du 1^{er} octobre 1951 :

« Professeurs licenciés, 6^e échelon :

« M. Feucher Charles » ;

Lire :

« Est promu professeur licencié, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1951 M. Feucher Charles. »

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 24 septembre 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Mohamed ben Ali ben Lhassèn, ex-sous-brigadier, avant 2 ans.	Sécurité publique.	51.726	Néant.	30.800	1 ^{er} janvier 1948.
				35.200	1 ^{er} janvier 1950.
Ahmed ben Moulay Larbi Soussi, ex-gardien de la paix de 2 ^e classe.	id.	51.727	id.	30.360	1 ^{er} janvier 1948.
				32.200	1 ^{er} janvier 1949.
Ahmed ben Abdallah, ex-sous-brigadier, avant 2 ans.	id.	51.728	id.	36.800	1 ^{er} janvier 1951.
				68.600	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben M'Barck, ex-gardien de la paix de 2 ^e classe.	id.	51.729	id.	78.400	1 ^{er} janvier 1950.
				72.600	1 ^{er} janvier 1948.
Mohaould Haj Mohamed, ex-inspecteur de 2 ^e classe.	id.	51.730	id.	77.000	1 ^{er} janvier 1949.
				88.000	1 ^{er} janvier 1951.
Abdallahould Belaid, ex-gardien de la paix de 2 ^e classe.	id.	51.731	id.	23.800	1 ^{er} janvier 1948.
				27.200	1 ^{er} janvier 1950.
Behloul ben Mohamed, ex-sous-brigadier, avant 2 ans.	id.	51.732	id.	15.840	1 ^{er} janvier 1948.
				16.800	1 ^{er} janvier 1949.
Allal ben Aomar Ouchen, ex-inspecteur hors classe.	id.	51.733	id.	19.200	1 ^{er} janvier 1951.
				40.600	1 ^{er} janvier 1948.
Belkheïr ben Khalifa, ex-gardien de la paix de 2 ^e classe.	id.	51.734	id.	46.400	1 ^{er} janvier 1950.
				33.600	1 ^{er} janvier 1948.
Driss ben Hammadi, ex-brigadier de 2 ^e classe.	id.	51.735	4 enfants.	38.400	1 ^{er} janvier 1949.
				43.200	1 ^{er} janvier 1951.
Tahar ben Nacer, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	51.736	6 enfants.	29.040	1 ^{er} janvier 1948.
				30.800	1 ^{er} janvier 1949.
El Kebir ben Mohamed, ex-inspecteur hors classe.	id.	51.737	Néant.	35.200	1 ^{er} janvier 1951.
				70.000	1 ^{er} janvier 1948.
Djillali ben Mohamed, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle.	id.	51.738	id.	80.000	1 ^{er} janvier 1949.
				90.000	1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben Hamou Serghini, ex-inspecteur hors classe.	id.	51.739	id.	35.000	1 ^{er} janvier 1948.
				40.000	1 ^{er} janvier 1950.
Belahed Mohamed ben Kaddour, ex-inspecteur hors classe.	id.	51.740	id.	61.600	1 ^{er} janvier 1948.
				70.400	1 ^{er} juillet 1950.
Moulay Saïd ben Abdelkadèr, ex-inspecteur hors classe.	id.	51.741	id.	57.400	1 ^{er} janvier 1948.
				65.600	1 ^{er} janvier 1949.
Moulay Ahmed ben Aomar, ex-inspecteur hors classe.	id.	51.742	id.	73.800	1 ^{er} janvier 1951.
				77.246	1 ^{er} janvier 1948.
M'Bark ben Abbès, ex-gardien de la paix de 3 ^e classe.	id.	51.743	id.	81.928	1 ^{er} janvier 1950.
				65.800	1 ^{er} janvier 1948.
Boujida Ahmed ben Mohamed, ex-inspecteur hors classe.	id.	51.744	id.	75.200	1 ^{er} janvier 1949.
				84.600	1 ^{er} janvier 1951.
Latigui Taharould Miloud, ex-inspecteur hors classe.	id.	51.745	id.	70.000	1 ^{er} janvier 1948.
				80.000	1 ^{er} janvier 1949.
Hadj Lahcèn Mohamedould Miloud, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	51.746	id.	90.000	1 ^{er} janvier 1951.
				30.360	1 ^{er} janvier 1948.
				32.200	1 ^{er} janvier 1949.
				36.800	1 ^{er} janvier 1951.
				84.269	1 ^{er} janvier 1948.
				89.376	1 ^{er} janvier 1950.
				105.336	1 ^{er} janvier 1948.
				111.720	1 ^{er} janvier 1950.
				45.646	1 ^{er} janvier 1948.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIARES	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Kheïra bent el Rhazi, veuve Hadj Lahcèn Mohamed ould Miloud, ex-gardien de la paix hors classe.	Sécurité publique.	51.747	Néant.	15.215 16.137	1 ^{er} août 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Khadïja bent Djilali, veuve M'Barck ben Ahmed, ex-inspecteur de 2 ^e classe.	id.	51.748	id.	14.933 17.066	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Zahra bent Mohamed et son enfant sous sa tutelle légale, veuve Abdelkhebir ben Allal, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe.	id.	51.749	id.	22.400 25.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
El Haja Fatna bent Haj el Korchi, veuve Sayad Lazreg ould Benyamina, ex-inspecteur sous-chef.	id.	51.750	id.	24.578 26.068 29.792	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
Radia bent Moulay Thami et son enfant sous sa tutelle légale, veuve Menouar ben Mohamed, ex-gardien de la paix de 3 ^e classe.	id.	51.751	1 enfant.	11.220 11.900 13.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Orphelins Drissia et Latifa, sous la tutelle dative de leur mère, Feltoma bent Driss Doukkali, ayants cause de Mohamed ben Ahmed, ex-inspecteur hors classe.	id.	51.752	Néant.	31.500 36.000 40.500	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
M ^{mes} Aïcha bent Rahal et 5 enfants sous sa tutelle légale, ayants cause de Mokhtar ben Ahmed, ex-gardien de la paix de 2 ^e classe.	id.	51.753	5 enfants.	13.860 14.700 16.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Fatma bent Moha et 1 enfant, ayant cause d'Ahmed ben Ahmed, ex-gardien de la paix de 3 ^e classe.	id.	51.754	Néant.	7.260 7.700 8.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Aïcha bent Ahmed et 3 enfants sous sa tutelle, ayants cause de Mohamed ben Brahim, ex-inspecteur hors classe.	id.	51.755 A	4 enfants.	15.750 18.000 20.250	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Saadia bent Mohamed, veuve Mohamed ben Brahim, ex-inspecteur hors classe.	id.	51.755 B	Néant.	1.050 1.200 1.350	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Halima bent Mahjou et 4 enfants sous sa tutelle légale, ayants cause de Khalifa ben Embark, ex-gardien de la paix de 2 ^e classe.	id.	51.756	4 enfants.	21.120 22.400 25.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
MM. Abid ben Taïbi el Mejjati, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.757	Néant.	44.160 46.368 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Embark ben Ayachi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.758	id.	21.504 23.040 28.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Boualem ben Kouider, ex - mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.759	id.	35.520 37.296 44.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins Fatima et Mohamed, sous la tutelle dative de Berri bent Fatah, ayants cause d'Aqqa ben Bergui, ex-mokhazni de 3 ^e cl.	id.	51.760	id.	23.040 24.192 31.680	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins Bathoul et Mohamed, sous la tutelle de Driss ben Mohamadine, ayants cause de Hammouda ben Mohamadine, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.761	id.	24.000 25.200 16.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Orphelins Tijini et Bouamama, sous la tutelle de Bessadat Ahmed ben Cheïkh, ayants cause d'Abdelkadèr ould Bessadat, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.762	id.	21.504 23.040 28.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins El Hadj et Ali, sous la tutelle de Si Aïssa ben Madani, ayants cause d'El Habi ben el Madani, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.763	id.	14.880 9.920 12.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelin Mohamed, sous la tutelle d'El Hadeïf ould Sassi, ayant cause d'Amar ould Sassi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.764	id.	12.160 12.768 15.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Ghita bent Ahmed et 1 enfant, ayant cause de Ghelimi ben Mekki, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	51.765	id.	8.640 5.760 7.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1949. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{me} Khadija bent Omar et 1 enfant, ayant cause de Mohamed ben M'Hamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.766	Néant.	12.000 12.600 15.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Yamina bent Hamida et 1 enfant, ayant cause Bouhria ben Bou Amama, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.767	id.	19.264 20.640 13.760 17.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} novembre 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatma bent Mohamed et 1 enfant, ayant cause de Mohamed ben Ahmed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.768	id.	24.000 25.200 30.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatma bent M'Hamed et 2 enfants, ayants cause de Bouchaïb ben Ali, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.769	id.	27.360 28.728 34.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Yamina bent Raïss, veuve Lahoussine ben Mohamed, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.770	id.	13.141 14.080 17.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mimouna ou Rherrabi, veuve Ali ou Kaddour, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.771	id.	14.400 15.120 18.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Halima bent Ahmed, veuve Hassan ben Aomar, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.772	id.	10.155 10.880 13.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orpheline Fatima, sous la tutelle dative d'Aïcha bent Cheikh, ayant cause de Bouzian ben Hadj, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.773 A	id.	13.200	1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Cheihba bent Ahmed, veuve Bouzian ben Hadj, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.773 B	id.	1.680 9.920 10.419 12.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatma bent Jilali et 3 enfants sous sa tutelle, ayants cause de Hajej ben Mohamed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.774 A	4 enfants.	22.500 23.625 28.125	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatma bent Si Omar, veuve Hajej ben Mohamed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.774 B	Néant.	1.500 1.575 1.875	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Mohamed ben Mohamed, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe.	Sécurité publique.	51.775	3 enfants.	25.200 28.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
M'Hamed ben Sliman, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	51.776	3 enfants.	57.400 65.600 73.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben Tahar ben Saïd, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	51.777	7 enfants.	79.800 91.200 102.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben el Maati, ex-gardien de la paix de 2 ^e classe.	id.	51.778	3 enfants.	31.680 33.600 38.400	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Hamza ben Mohamed Sgadi, ex-gardien de la paix de 2 ^e classe.	id.	51.779	Néant.	21.120 22.400 25.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Ali ben Messaoud, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle.	id.	51.780	id.	33.600 38.400	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Mohamed ben Bouhdad, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe.	id.	51.781	id.	28.000 32.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Abdeselem ben Ahmed, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon.	id.	51.782	id.	70.000 80.000 90.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
Azouz ben Bouchaïb ben Saïd, ex-gardien de la paix de 3 ^e classe.	id.	51.783	id.	15.840 16.800 19.200	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} Tamou bent Thami Chadmi, veuve Ahmed ben Larbi el M'Zabi, ex-gardien de la paix hors classe.	id.	51.784	id.	12.600 14.400	1 ^{er} mars 1949. 1 ^{er} juillet 1950.

NOM. PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{me} Fatma bent Lahcèn, veuve Ali ben Ahmou, ex-gardien de la paix de 3 ^e classe.	Sécurité publique.	51.785	Néant.	8.360 8.867 10.133	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Majoula bent Ahmed et 2 enfants, ayants cause d'Ahmed ben Abdelkadèr, ex-gardien de la paix de 3 ^e classe.	id.	51.786	id.	5.940 6.300 7.200	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Rkia bent Embarck (2 enfants), veuve Belkheir ben M'Barck, ex-gardien de la paix de 3 ^e classe.	id.	51.787	id.	21.120 22.400 25.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
MM. Lhassèn ben Mohamed, ex-chef chaouch de 2 ^e classe.	Instruction publique.	51.788	7 enfants.	79.200	1 ^{er} janvier 1948.
Hammou ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	51.789	4 enfants.	60.000 66.000	1 ^{er} octobre 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Aïssa ben Lahjar, ex-chef chaouch de 1 ^{re} cl.	id.	51.790	Néant.	79.800 87.780	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Reguied Isaad, ex-chef chaouch de 1 ^{re} cl.	id.	51.791	id.	87.780 96.558	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me} Mina bent el Caïd el Arbi, veuve Hadj Messaoud Bacha, ex-chef chaouch de 1 ^{re} cl.	id.	51.792	id.	22.000 23.333	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
Aïcha bent Bouchaïb, veuve Rhamed Me-laïzi, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	51.793	id.	18.088 19.897	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
Halima bent Mohamed, veuve Fatah ben M'Barck, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	51.794	id.	22.000 23.333	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
Amina bent Lahcèn, el Ouadnounia, veuve Mohamed el Hassan, ex-chaouch de 5 ^e cl.	id.	51.795	id.	13.600 14.960	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
Zahra bent Brahim et 4 enfants, ayants cause de Hachemi ben Mohamed, ex-chaouch de 4 ^e classe.	id.	51.796	4 enfants.	21.000 23.100	1 ^{er} mars 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Zahra bent Hadj Bennacèr, veuve Ahmed ben M'Hamed, ex-chef chaouch de 1 ^{re} cl.	id.	51.797 A	Néant.	4.125 4.375	1 ^{er} juillet 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Orphelins Thouria et M'Hamed, sous la tutelle d'Ahmed ben Hadj Bennacèr, ayants cause d'Ahmed ben M'Hamed, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	51.797 B	3 enfants.	28.875 30.625	1 ^{er} juillet 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
MM. Abdesslam ben Moulay Hassan, ex-maitre infirmier hors classe.	Santé publique.	51.798	Néant.	70.000 80.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Boujema ben el Houcine, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.799	id.	56.760 60.200 68.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me} Fatma bent el Bagi, ex-maitresse infirmière hors classe.	id.	51.800	id.	64.400 73.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
MM. Thami ben Ahmed, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.801	4 enfants.	67.200 76.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Mohamed, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.802	Néant.	64.400 73.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Ahmed ben Abdesselem, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.803	id.	67.200 76.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed el Alami, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.804	id.	64.400 73.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Hadj Ahmed, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	51.805	id.	66.000 70.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
Ahmed ben Abdesslam, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.806	id.	70.000 80.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Mohamed ben Bouazza, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.807	1 enfant.	70.000 80.000	1 ^{er} mars 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Thami ben Assou el Bahlouli, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.808	3 enfants.	70.000 80.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Khadija bent Taïbi, veuve Abdallah ben Lahoucine, ex-maitre infirmier de 2 ^e classe.	id.	51.809	Néant.	22.000 23.333 26.667	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{me} Ouaknine Rébecca, veuve Hazan Abraham, ex-maitre infirmier hors classe (moins de 6 mois).	Santé publique.	51.810	Néant.	18.920 20.067 22.933	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
Fatima bent Dahbi ben el Haj, veuve Mohamed ben Aïssa, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.811	id.	28.000 32.000	1 ^{er} janvier 1948 1 ^{er} janvier 1950.
Khadija bent Taieb el Aomi, veuve Mohamed ben Kaddour Seghini, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.812	id.	23.333 26.667	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Fatma bent Mohamed (1 enfant), veuve Mohamed ben. Daoud, ex-maitre infirmier de 1 ^{re} classe.	id.	51.813	1 enfant.	33.000 35.000 23.333 26.667	1 ^{er} juillet 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Messaouda bent Caïd Larbi (1 enfant), veuve Lahssèn ben Abdessellem, ex-maitre infirmier de 3 ^e classe.	id.	51.814	Néant.	28.380 30.100 20.067	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950.
Orphelin Mohamed, sous la tutelle de Si El Hadj Larbi, ayant cause d'Ahmed ben Lachemi, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.815	id.	28.000 32.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Orphelin Meftana, sous la tutelle dative de Khaddouj bent el Haj, ayant cause de Mohamed Bennani, ex-maitre infirmier hors classe.	id.	51.816	id.	20.067 29.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Lalla oum Keltoum, veuve Mohamed ben Abdessellem, ex-maitre infirmier hors classe (moins de 6 mois).	id.	51.817 A	id.	3.630 3.850 4.400	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
Orphelins Khadija et Rabia, sous la tutelle dative de Moulay Idriss, ayants cause de Si Mohamed ben Abdessellem, ex-maitre infirmier hors classe (moins de 6 mois).	id.	51.817 B	id.	25.410 26.950 30.800	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
M. Moulay Idriss ben Si El Hadj Abdessellem, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Cabinet militaire.	51.818	id.	66.000 70.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} Houm Hani bent Kaddour, veuve Belarbi Mohamed bel Hadj, ex-chef chaouch de 1 ^{re} cl.	id.	51.819	id.	29.260 32.186	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Kenza bent Hadj Mekki et 1 enfant, ayant cause de Si Ahmed ben Amor Badi, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	51.820	id.	39.102 26.068 28.675	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} août 1949. 1 ^{er} juillet 1950.
M. Ben Chabira ben Ahmed, ex-chef chaouch de 2 ^e classe.	id.	51.821	id.	57.456	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Fatma bent Kacem (2 enfants), veuve Ben Chabira ben Ahmed, ex-chef chaouch de 2 ^e classe.	id.	51.822	2 enfants (2 ^e et 3 ^e r.).	28.728	1 ^{er} mars 1950.
MM. Ahmed ben Mohamed el Fassi, ex-mokhazni de 4 ^e classe (les héritiers).	Affaires chérifiennes.	51.823	Néant.	60.000	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed Cherkaoui ben Fequi, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Secrétariat général du Protectorat (personnel).	51.824	id.	79.200 84.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
Mohamed ben, Djillali Rahali, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Direction de l'intérieur.	51.825	4 enfants.	63.360	1 ^{er} avril 1949.
Abdelkadèr ben Maati, ex-aide manutentionnaire, 9 ^e échelon.	Imprimerie officielle.	51.826	Néant.	60.000 66.000 70.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1951.
Mokhtar ben Larbi, ex-aide manutentionnaire, 8 ^e échelon.	id.	51.827	id.	60.000 66.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Kaddour ben Abbou Zemmouri, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.828	7 enfants.	154.432 64.800 71.280	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelaziz ben Chtioui, ex-mokhazni de 1 ^{re} cl.	id.	51.829	1 enfant.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Djillali Eddelimi, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	id.	51.830	Néant.	34.560 36.288 47.520	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Ahmed ben Abdallah, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.831	4 enfants.	48.000 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdesselem ben Larbi el Gherbaoui, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.832	5 enfants.	48.000 66.000	1 ^{er} juillet 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ahmed Essousi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.833	4 enfants.	41.216 44.160 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ali Ounzar, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.834	5 enfants.	37.440 39.312 46.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Larbi Doukkali, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.835	Néant.	41.280 43.344 51.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Larbi Meskini, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.836	3 enfants.	44.160 46.368 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Mohamed el Alami, dit « El Hayani », ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.837	1 enfant.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ahmed Rahali, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.838	7 enfants.	24.960 26.208 31.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Eliazid ben Mohamed, ex-mokhazni de 4 ^e cl.	id.	51.839	4 enfants.	43.200 45.360 54.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ali ben Kaddour Denden, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.840	6 enfants.	33.600 35.280 42.000	1 ^{er} juillet 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Ahmed Amgroud, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.841	Néant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Djillali ben Abdeslem, ex-mokhazni de 4 ^e cl.	id.	51.842	id.	32.256 34.560 43.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Saïd ou Mohamed ou Brahim, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.843	id.	38.400 40.320 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Brahim ou Bella, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.844	4 enfants.	43.200 45.360 54.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelkadèr ben Tahar, ex-mokhazni de 5 ^e cl.	id.	51.845	Néant.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Haouari ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.846	id.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Moulay Lahssèn ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.847	id.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Belaïd ben Mohamed el Hamri, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.848	4 enfants.	39.360 41.328 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Hachemi ben Benaceur, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.849	4 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} juillet 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Maati Chaoui, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.850	1 enfant.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Brahim ben Abdelkrim es Soussi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.851	6 enfants.	50.880 63.600	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Seddik ben Layachi, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	51.852	Néant.	41.280 51.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben M'Hamed, dit « Mohamed ben Abdessem », ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.853	id.	42.240 52.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Mohamed ben Ahmed el Hamdaoui, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.854	Néant.	36.480 45.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Kaddour ben Mohamed el Medkouri, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.855	id.	35.520 44.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Rahal ben el Hachemi Serghini, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.856	id.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben M'Barck, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	51.857	id.	51.840 64.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ould Hamza, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	51.858	id.	24.960 31.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Chegdali ben Sliman, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	51.859	id.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahcèn ben Abdallah el Bouricadi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.860	5 enfants.	42.112 45.120 56.400	1 ^{er} juillet 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Kebir ben Mohamed Filani, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.861	2 enfants.	52.864 56.640 70.800	1 ^{er} juillet 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Smahi Naceur ben Lahcèn, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.862	1 enfant.	48.000 60.000	1 ^{er} septembre 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed bel Fquih ben Hassène, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.863	Néant.	46.080 57.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Larbi, dit « Belarbi », ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.864	id.	36.480 45.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahcèn ben Lahoucine Saheli, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.865	2 enfants.	51.840 64.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohammedi ben Kaddour, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.866	4 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Allal, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.867	4 enfants.	36.736 39.360 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Yahia ben Embark ou Ali, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.868	1 enfant.	36.736 39.360 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Hoceïne ben Mohamed, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.869	6 enfants.	37.632 40.320 50.400	1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdesselem ben Mohamed Erroudani, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.870	5 enfants.	38.528 41.280 51.600	1 ^{er} février 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Moulay Smaïl ben Moulay M'Hamed, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.871	4 enfants.	50.880 63.600	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Allal Nid, ex-mokhazni de 7 ^e cl.	id.	51.872	5 enfants.	40.320 43.200 54.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Houssa ben Lahcèn, ex-mokhazni de 8 ^e cl.	id.	51.873	Néant.	27.776 29.760 37.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ahmed, dit « Da Moh », ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.874	id.	34.048 36.480	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
Ahmed ben Lekhal, ex-mokhazni de 8 ^e cl.	id.	51.875	3 enfants.	34.944 37.440 46.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouchta ben Ahmed, ex-mokhazni de 8 ^e cl.	id.	51.876	Néant.	20.608 22.080 27.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Kassou, ex-mokhazni de 8 ^e cl.	id.	51.877	2 enfants.	43.008 46.080 57.600	1 ^{er} août 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Salah ben Driss Smiri, ex-mokhazni de 8 ^e cl.	id.	51.878	3 enfants.	43.008 46.080 57.600	1 ^{er} juin 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Lahcèn ben Mohamed ou Assou, ex-mokhazni de 8° classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.879	2 enfants.	30.720 38.400	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Afghoul Saada ould Abdèlkadèr, ex-inspecteur hors classe.	Sécurité publique.	51.880	2 enfants (7 ^e et 8 ^e r.)	87.780 93.100	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Orpheline Fatna, sous la tutelle dative de Zahra bent Mohamed, ayant cause de Lahoussine ben Mekki, ex-mokhazni de 3° classe.	id.	51.881	Néant.	15.680	1 ^{er} janvier 1949.
Orphelins Malika et Abdelaziz, sous la tutelle de Mohamed ben Hadj, ayants cause d'Idders ben Abdesselam, ex-mokhazni de 3° classe.	id.	51.882	2 enfants.	12.960 17.820	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Belaskri Aïcha bent Boubekèr, veuve Abbou Sayah ould Cheikh, ex-mokhazni de 3° cl. (2 orphelins).	id.	51.883	3 enfants.	24.000 25.200 33.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Abdèlkadèr ben Salah el Hamri, ex-mokhazni de 3° classe.	id.	51.884	Néant.	55.680 58.464 76.560	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Hadda bent Mohamed, veuve Mohamed ben Salah, ex-mokhazni de 4° classe (1 orphelin).	id.	51.885	id.	21.600 22.680 27.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Abdèlkadèr ben Moumèn Khelladi, ex-mokhazni de 4° classe.	id.	51.886	5 enfants.	35.840 38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Brahim ben Hamou bel Hadj, ex-mokhazni de 4° classe.	id.	51.887	Néant.	32.256 34.560 43.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Haïda Serghini, ex-mokhazni de 4° classe.	id.	51.888	5 enfants.	47.040 49.392 58.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Moulay Saïd ben Ahmed, ex-mokhazni de 4° classe.	id.	51.889	Néant.	35.840 38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelin Mohamed, sous la tutelle de M'Hamed ben Embarck, ayant cause d'Embarck ben Moussa, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.890	id.	14.336 15.360 19.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Barka bent Moujane, veuve Haddou ben Maati, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.891	id.	7.765 8.320 10.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Embarka bent Mohamed, veuve Brick ben Lhacèn, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.892	id.	11.051 11.840 14.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Mohamed ben Houmad Latrach, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.893	3 enfants.	46.080 48.384 57.600	1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ayad ben Allal Errifl, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.894	5 enfants.	28.672 30.720 38.400	1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Korchi ben Lahcèn, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.895	Néant.	51.840 54.432 64.800	1 ^{er} février 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Miloud ould Boudkhal, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.896	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Saïd Sadni, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.897	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Abdallah, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.898	id.	46.592 49.920 62.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Hamou ben Habib Sahraoui, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.899	id.	40.320 43.200 54.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Ourdia bent Sellam, veuve Ahmed ben Mustapha, ex-mokhazni de 6° classe (2 orphelins).	id.	51.900	id.	22.400 24.000 30.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{me} Messaouda bent Fatima, veuve Ahmed ben Maati, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.901	Néant.	14.080 17.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Orpheline Aïcha, sous la tutelle de Faraji ben Mohamed, ayant cause de Mohamed ben el Hadj, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.902	id.	14.400 18.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Hassan ben Omar, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.903	4 enfants.	37.440 46.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Dine ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	51.904	3 enfants.	31.360 33.600 42.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Maati el Meskini, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.905	4 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahssèn ben Abdallah, dit « N'Aït Tiouga », ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.906	4 enfants.	40.320 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelines Fatima et Houria, sous la tutelle de Miloud ben Mohamed, ayants cause de Larbi ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	51.907	Néant.	28.800 36.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Halima bent Tahar, veuve Sodmi Abdelkadèr, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.908	id.	7.680 9.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mina bent Hadj Maati, veuve Ahmed ben Ali, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.909	id.	12.480 15.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Halima bent Abdallah, veuve Smaïl ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe (2 orphelins).	id.	51.910	2 enfants.	21.120 26.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Thamou bent el Mehdi, veuve Mohamed ben Jilali bel Madani, ex-mokhazni de 6 ^e cl. (3 orphelins).	id.	51.911	3 enfants.	23.040 28.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Yamina bent Ben Dine, veuve Fatmiould Benameur, ex-mokhazni de 6 ^e classe (1 orphelin).	id.	51.912	1 enfant.	22.400 24.000 30.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Otman ben Ali ou Hammou, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.913	2 enfants.	51.968 55.680 69.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Larbi ben Liqid, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.914	4 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Hamida ben Mohamed Tsouli, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.915	4 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben M'Hamed Tazi, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.916	Néant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Madani ben Lahssèn, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.917	id.	40.320 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Embarck ben Messaoud Tizniti, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.918	4 enfants.	27.776 29.760 37.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Driss ben Mohamed Teber, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.919	1 enfant.	41.280 51.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Ghenou bent Abdallah, veuve Embarck ben Mohamed Delimi, ex-mokhazni de 7 ^e cl.	id.	51.920 A	Néant.	4.800 6.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Barka bent Moulay M'Barck, veuve Embarck ben Mohamed Delimi, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.920 B	id.	4.800 6.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Zahra bent Mohamed, veuve Mohamed bel Aggoum, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.921	id.	15.829 16.960 21.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Embarck ben Ali el Kaori, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.922	2 enfants.	29.568 31.680 39.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
Orphelins Imeah et Rbeah, sous la tutelle dative de Zaïna el Hachemi, ayants cause de Mohamed ou Abbou ou Ahmed, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.923	Néant.	12.544 13.440 16.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Tabout bent Mohamed, veuve Ahmidou ben Haddou, ex-mokhazni de 8 ^e classe (2 orphelins).	id.	51.924	id.	22.460 24.000 30.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Rkia bent el Houssaïne, veuve Mohamed ben Ali Mtougui, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.925	id.	8.064 8.640 10.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Driss ben Mohamed, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Direction de l'intérieur.	51.926	id.	66.000 70.000	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1951.
Mahjoub ben Omar, ex-mokhazni de 1 ^{re} cl.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.927	id.	57.600 60.480 79.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Aomar ben Haddou, ex-mokhazni de 1 ^{re} cl.	id.	51.928	id.	57.600 60.480 79.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Saadia bent el Haj, veuve Embark ben Brahim Sbaï, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	51.929 A	id.	2.280 2.394 3.135	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orpheline Habiba, sous la tutelle dative de Fatima bent Moulay Amara, ayant cause d'Embark ben Brahim Sbaï, ex-mokhazni de 1 ^{re} cl.	id.	51.929 B	id.	15.960 16.758 21.945	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Mohamed ben el Ouadoudi, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	51.930	id.	19.200 20.160 26.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M'Hamed ben Mohamed el Mehiaoui, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	51.931	id.	27.840 29.232 38.280	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Hassan ben Aomar Lemtiri, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.932	2 enfants.	49.920 68.640	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Khadija bent Mohamed, veuve Abdesslem ben Mustapha, ex-mokhazni de 3 ^e classe (2 orphelins).	id.	51.933	Néant.	24.000 25.200 33.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Mohamed ben Brahim Ba Amrani, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.934	id.	45.120 47.376 62.040	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Moulay Aomar ben Taïeb, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.935	id.	43.200 45.360 59.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Djebari Ahmed ben Abdeljebar, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.936	id.	56.640 59.472 77.880	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdeslam ould Lahcèn, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.937	id.	42.240 44.352 58.080	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Tahar, ex-mokhazni de 3 ^e cl.	id.	51.938	id.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Saïd, ex-mokhazni de 3 ^e cl.	id.	51.939	id.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Djilali Barka, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.940	id.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Saadoud ben el Ghazi, ex-mokhazni de 4 ^e cl.	id.	51.941	id.	51.840 54.452 64.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Aomar ben el Houcine, ex-mokhazni de 4 ^e cl.	id.	51.942	id.	50.880 53.424 63.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Abdesselam ben Mohamed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.943	Néant.	21.120 22.176 26.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelaziz ben M'Bark Eshimi el Baïdani, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.944	id.	41.280 43.344 51.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Fatima bent Mohamed, veuve Aomar ou el Ghazy, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.945 A	id.	3.420 3.591 4.275	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelin Dris, sous la tutelle de Si Adouar ben Ali, ayant cause d'Aomar ou El Ghazy.	id.	51.945 B	id.	23.940 25.137 29.925	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Ahmed ben Embark el Haouir, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.946	id.	23.040 24.192 28.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdeslam ben Taïeb, ex-mokhazni de 4 ^e cl.	id.	51.947	id.	43.200 45.360 54.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} M'Barka bent Azouz, veuve Mohamed ben Bouazza, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.948	id.	7.040 7.392 8.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Abouna ben Lahsèn, ex-mokhazni de 4 ^e cl.	id.	51.949	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelkadèr ben Hadj el Bachir, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.950	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdeljelil ben Frik, ex-mokhazni de 4 ^e cl.	id.	51.951	id.	39.360 41.328 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Hafed, ex-mokhazni de 4 ^e cl.	id.	51.952	id.	33.600 35.280 42.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdallah ben Mohamed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.953	id.	44.160 46.368 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Boujema ben Embark, ex-mokhazni de 4 ^e cl.	id.	51.954	id.	52.800 55.440 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Sellam ben Bouchta, ex-mokhazni de 4 ^e cl.	id.	51.955	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Miloudi ben Yahia, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.956	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Kaddour, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.957	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Rkia bent Mohamed, veuve Mohamed ben Hadj Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe (1 orphelin).	id.	51.958	id.	13.440 14.112 11.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. El Maati ben Mohamed (les héritiers), ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.959	id.	24.960 26.208	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
Embark ben Ahmed, ex-mokhazni de 5 ^e cl.	id.	51.960	id.	28.800 30.240 36.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Fatima bent Maallem, veuve Ahmed ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.961 A	id.	2.220 2.331 2.775	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelin Mohamed, sous la tutelle de M'Hamed ben Haj Bouchaïb, ayant cause d'Ahmed ben Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.961 B	1 enfant.	15.540 16.317 19.425	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M. M'Hamed bel Bachir, ex-mokhazni de 5° cl.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.962	Néant.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins Fatma et Ahmed, sous la tutelle dative de Zohra bent Saïd, ayants cause de Moha- med ben M'Hamed, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.963	id.	16.800 17.640 11.760 14.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Mohamed ben Hammadi, ex - mokhazni de 5° classe.	id.	51.964	id.	30.720 32.256 38.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{mes} Izza bent Bouchaïb, veuve Ali ben Lhachemi, ex-mokhazni de 5° classe (1 orphelin).	id.	51.965	id.	16.800 17.640 21.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatima bent Moussa, veuve M'Ahmed ben Ali, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.966 A	id.	2.580 2.710 17.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orpheline Chérifa, sous la tutelle de Mohamed ben M'Hamed, ayant cause de M'Ahmed ben Ali, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.966 B	id.	18.060 18.962	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
MM. Hamadi ou Ali ben Djilali, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.967	id.	38.400 40.320 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Larbi ben Oudadès, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.968	id.	33.600 35.280 42.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Driss ben Hadj Lahousseïne, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.969	id.	51.840 54.432 64.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Driss ben Hamani, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.970	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdallah ben Ahmed, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.971	id.	38.400 40.320 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Miloud ben Cheikh, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.972	id.	47.040 49.392 58.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Abbès, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.973	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Sliman, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.974	id.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Rahal Belgacem, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.975	id.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Said ben Ali, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.976	id.	55.680 58.464 69.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Bachir, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.977	id.	50.880 53.424 63.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Requia bent Allal, veuve El Maati ben Abdes- lam, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.978	id.	18.560 19.488 23.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Khalifa ben Ahmed, ex-mokhazni de 5° cl.	id.	51.979	id.	29.760 31.248 37.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mokademould Mohamed, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.980	id.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben M'Hamed, ex-mokhazni de 5° classe.	id.	51.981	id.	42.240 44.352 52.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M ^{me} Aïcha bent Bouchaïb (2 orphelins), veuve Driss ben Hommane Rahmani, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.982	3 enfants.	24.000 30.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatma bent Mohamed (3 orphelins), veuve Ahmed ben Hamou Bemoussi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.983	3 enfants.	25.920 32.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Rabha bent Benaïssa (2 orphelins), veuve Moha ou Haddou ben Haddou, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.984	Néant.	11.520 14.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Zaïneb bent Mohamed (1 orphelin), veuve Lahcèn ben Saïd ou Bella, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.985	1 enfant.	11.520 7.680 9.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} avril 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. M'Bark ben Larbi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.986	Néant.	39.360 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Maati ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e cl.	id.	51.987	id.	24.960 31.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Aïcha bent Mohamed, veuve Mohamed ben Ahmed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.988 A	id.	6.560 8.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mina bent Messaïrat, veuve Mohamed ben Ahmed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.988 B	id.	6.560 8.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Akka ou Hammou, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.989	id.	28.672 30.720 38.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Hadda bent Mohamed, veuve Abderrahmane ben Boubkèr, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.990	id.	8.363 8.960 11.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatma bent Belaïd, veuve Mohamed ben Lahcèn, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.991	id.	15.040 18.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Hamane N'Ftima, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.992	id.	37.440 46.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Orpheline Mabrouka, sous la tutelle dative de Zahra bent Benyoussef, ayant cause de Hamza ben Ahmed, ex-mokhazni de 7 ^e cl.	id.	51.993	id.	11.840 14.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Ben Haddou N'M'Hamed, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.994	id.	34.560 43.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Ben Youssef ben Hammou, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.995	id.	57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Thami ben Ahmed, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.996	id.	24.960 31.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Lhassèn ben Faradj, ex-mokhazni de 7 ^e cl.	id.	51.997	id.	37.440 46.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Lahoucine, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.998	id.	38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ou Ali, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.999	id.	40.320 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Maamar ben Ahmed, dit « Maamar Benaïl », ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	52.000	id.	45.120 56.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Mohamed, dit « Chaïb », ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	52.001	id.	31.680 39.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Bihi ben Ahmed, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.002	id.	24.192 25.920 32.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Fatma bent Slimane (1 orphelin), veuve Salem ben Mohamed, ex-mokhazni de 8 ^e cl.	id.	52.003	id.	18.368 19.680 24.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Mohamed ben Mohamed Demnati, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.004	id.	9.856 10.560 13.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Mekki ben Kaddour, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.005	id.	12.544 13.440 16.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
Orphelins Abdeslam et Momoh, sous la tutelle dative de Yamna bent Ali ou Kessou, ayants cause de Mohamed ben Ali, dit « El Waraïni », ex-mokhazni de 8 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	52.006	Néant.	15.680 16.800 11.200 14.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} janvier 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Mohamed ben Maati, ex-mokhazni de 8 ^e cl.	id.	52.007	id.	38.528 41.280 51.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Saïd ben Mohamed, ex-mokhazni de 8 ^e cl.	id.	52.008	id.	26.880 28.800 36.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ou Bihi ou Bouzekri, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.009	id.	26.880 28.800 36.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdallah ben Mohamed Hazkati, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.010	4 enfants.	23.296 24.960 31.200	1 ^{er} mai 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Messaoud ben el Mahjoub, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.011	Néant.	24.192 25.920 32.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Haj Brahim Rami, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.012	id.	24.192 25.920 32.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Fatima bent Bouchaïb (2 orphelins), veuve Lazred Tahar ben Ali, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.013	id.	14.336 15.360 19.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Mohamed ben Azouz, ex-mokhazni de 8 ^e cl.	id.	52.014	id.	35.840 38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Oum Hani bent Mohamed (1 orphelin), veuve Hadj Miloudi, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.015	id.	18.816 20.160 25.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Adrari Halima bent Djelloul, veuve Abdelkader ould Bahous « Fellous », ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.016	id.	5.973 6.400 8.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatma bent Abdallah, représentée par Mohamed ben Abderrahman, veuve Abderrahman ben Mohamed, ex-mokhazni de 8 ^e cl.	id.	52.017	id.	8.661 9.280 11.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Rekia bent Mohamed, veuve Brahim ben Lakhdar, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.018	id.	12.544 13.440 16.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Daoufa bent Kaddour (2 orphelins), veuve Mohamed ould Moussa, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.019	id.	21.056 22.560 28.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatma bent Tayeb, veuve Embarek ould Slimane, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	52.020	id.	12.544 13.440 16.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Boumediane ben Miloudi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	52.021	id.	44.160 46.368 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

Par arrêté viziriel du 24 septembre 1951 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde chérifienne, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
MM. Abdesselem ben Aïssa, ex-maoun, échelle n° 1, m ^{le} 1722.	Garde chérifienne.	80.465	Néant.	30.464	1 ^{er} octobre 1951.
Salah ben Bellal, ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle n° 2, m ^{le} 1770.	id.	80.466	id.	32.256	1 ^{er} octobre 1951.
Belkheïr ben Boudjema, ex-garde de 1 ^{re} cl., échelle n° 2, m ^{le} 1803.	id.	80.467	id.	30.240	1 ^{er} octobre 1951.

Par arrêté viziriel du 24 septembre 1951 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Aboudi Isaac.	Inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	13527	56	33	35	1 enfant (9 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1951.
Aubry Marcel-Paul-Jean-Baptiste.	Secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 370).	13528	57	33			1 ^{er} mars 1951.
M ^{me} Khadija bent Afssa ben Larbi el Abdia, veuve Ben Tahar Bouali ben Mohamed.	Le mari, ex-facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	13529	80/50				1 ^{er} mai 1950.
Orphelins (2) Ben Tahar Bouali ben Mohamed.	Le père, ex-facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	13529 (1 et 2)	80/20				1 ^{er} mai 1950.
M. Bernard Bertin-Antoine-François.	Facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	13530	77	33			1 ^{er} mai 1951.
1 ^o Orphelin Brenugat Jean-Charles-Henri.	Le père, ex-surveillant de 4 ^e classe (service pénitentiaire) (indice 152).	13531	4/50				1 ^{er} octobre 1950.
2 ^o Orphelin Brenugat Jean-Charles-Henri.	Le père, ex-surveillant de 4 ^e classe (service pénitentiaire) (indice 152).	13531 (1)	4/10				1 ^{er} octobre 1950.
M ^{me} Chenel, née Letanche Suzanne-Laurence.	Maître de phare de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 270).	13532	70	33			1 ^{er} juillet 1951.
MM. Chocron Jacob.	Contrôleur, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 265).	13533	80				1 ^{er} juillet 1951.
Canot Joseph-Marie.	Chef de division de 4 ^e classe (O.M.-A.C.) (indice 390).	13534	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1950.
Ferrasse Paul.	Contrôleur principal, 3 ^e échelon (finances, douanes) (indice 305).	13535	70			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1951.
Fournil Jean-Baptiste-Nicolas.	Agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur).	13536	71	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} mai 1950.
Godefroy Émile-Auguste.	Dessinateur, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 232).	13537	56	33			1 ^{er} novembre 1950.
Guglielmi Michel.	Préposé-chef hors classe (finances, douanes) (indice 210).	13538	74			2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} mars 1951.
M ^{mes} Déry Marguerite-Élisa, veuve Harmelin Maurice-Baptistin.	Le mari, ex-sous-directeur hors classe (finances, pensions) (indice 675).	13539	80/50	33	10		1 ^{er} août 1951.
Orphelin (1) Harmelin Maurice-Baptistin.	Le père, ex-sous-directeur hors classe (finances, pensions) (indice 675).	13539 (1)	80/10	33			1 ^{er} août 1951.
Calmon Henriette-Marguerite-Marthe, veuve Juigniet Marcel-Philippe-Auguste.	Le mari, ex-receveur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 480).	13540	59/50	33	10		1 ^{er} juin 1951.
Domingo Odette, veuve Lefaire Georges-Jules-Joseph.	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	13541	12/50	33			1 ^{er} décembre 1950.
Orphelins (3) Lefaire Georges-Jules-Joseph.	Le père, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	13541 (1 à 3)	12/30	33			1 ^{er} décembre 1950.
Orpheline (1) Melet Fernand-Auguste.	Le père, ex-contrôleur principal des mines de classe exceptionnelle (production industrielle) (indice 400).	13542	60/50				1 ^{er} juillet 1951.
MM. Mohamed ben Mohamed er Rechid ben Ahmed Larnaout.	Interprète principal hors classe, 1 ^{er} échelon (avant 2 ans) (intérieur) (indice 390).	13543	80				1 ^{er} juillet 1950.
Monti San-Dominique.	Surveillant de prison de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 185).	13544	45	33	10		1 ^{er} mai 1951.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Perfetti Jean-Philippe.	Inspecteur de 2 ^e classe (service pénitentiaire) (indice 450).	13545	80	33	%		1 ^{er} février 1951.
Prat Louis-Paul.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	13546	80	33			1 ^{er} février 1951.
Ros Barthélemy.	Facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	13547	80	33	10		1 ^{er} mai 1951.
M ^{me} Bartoli Lévie, veuve Santoni Noël.	Le mari, ex-secrétaire d'administration de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon (S.G.P.) (indice 305).	13548	50/50	33			1 ^{er} décembre 1950.
M. Soulan Louis-Joseph.	Préposé-chef hors classe (finances, douanes) (indice 210).	13549	80	33			1 ^{er} mai 1951.
M ^{me} Masse Marie, veuve Vidal Marcel-Hippolyte-Pierre.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	13550	38/50	33			1 ^{er} juin 1951.
Orphelin (1) Vidal Marcel-Hippolyte-Pierre.	Le père, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	13550 (1)	38/10	33			1 ^{er} juin 1951.
M. Vélasco Pierre.	Facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	13551	70				1 ^{er} juillet 1950.

Par arrêté viziriel du 26 septembre 1951 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Aïcha bent Mohamed ben Ahmed ben Kania, veuve Abderrahmane ben Ahmed Boumehdi.	Le mari, ex-adel de 4 ^e classe (finances, douanes).	13552	77/50	%	%		1 ^{er} décembre 1949.
Orphelins (2) Abderrahmane ben Ahmed Boumehdi.	Le père, ex-adel de 4 ^e classe (finances, douanes).	13552 (1 et 2)	77/20				1 ^{er} décembre 1949.
MM. Agier Marcel-André-Laurent.	Contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2 ^e échelon (intérieur, contrôle civil) (indice 675).	13553	80	33			1 ^{er} mai 1951.
Bakary Kamara.	Agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics).	13554	52	11,56		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} mars 1950.
Bales François.	Facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	13555	80	33		3 enfants (3 ^e et 5 ^e rangs).	1 ^{er} juillet 1951.
Barnouin Louis-Gaëtan-Marie.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	13556	80	17,4		2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1950.
Bartier Paul.	Contrôleur principal de 2 ^e classe, bénéficiaire du traitement de contrôleur adjoint de 1 ^{re} classe (finances, douanes) (indice 315).	13557	54				1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Zoubida bent Ahmed Slaoui, veuve Boubekour ben Mohamed Mekrouar.	Le mari, ex-secrétaire de 6 ^e classe (affaires chérifiennes).	13558	10/50				1 ^{er} novembre 1950.
Orphelins (3) Boubekour ben Mohamed Mekrouar.	Le père, ex-secrétaire de 6 ^e classe (affaires chérifiennes).	13558 (1 à 3)	10/30				1 ^{er} novembre 1950.
M. Bouillot Jean-Joseph.	Brigadier-chef de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 295).	13559	80	33			1 ^{er} avril 1951.
M ^{me} Builles Augusta-Elise.	Contrôleur principal, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	13560	74	33	10		1 ^{er} mai 1951.
Orphelins (2) Christophe, née Ballato Vincente.	La mère, ex-dactylographe, 7 ^e échelon (justice française) (indice 163).	13561	48/20	33			1 ^{er} mai 1951.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
MM. Dhaina Mohammed Laïd ben Salah.	Secrétaire principal de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 360).	13562	80	8,52	%	7 enfants (3 ^e au 9 ^e rang).	1 ^{er} mai 1951.
Derudder Pierre-Auguste- Charles.	Capitaine de santé hors classe (santé publique) (indice 350).	13563	73	33			1 ^{er} avril 1951.
Orphelins (2) Durou Marcel- Louis (1 ^{er} lit).	Le père, ex-receveur de 4 ^e classe, 4 ^e échelon, bénéficiaire par anti- cipation de l'indice 346 (P.T.T.).	13564	65/47	33			1 ^{er} février 1951.
M ^{me} Capel-Jimenez Conception, veuve Durou Marcel- Louis.	Le mari, ex-receveur de 4 ^e classe, 4 ^e échelon, bénéficiaire par an- ticipation de l'indice 346.	13565	65/13	33			1 ^{er} février 1951.
MM. Ferro Michel.	Secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 370).	13566	80	33			1 ^{er} février 1951.
Follet Marcel-Désiré.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	13567	76	15,44			1 ^{er} juillet 1950.
M ^{me} Martinez Marie-Guillermi- na, veuve Fournier Er- nest-Albert-Georges-Ni- colas.	Inspecteur-chef de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 330).	13568	41/50	33			1 ^{er} juin 1951.
Orphelin (1) Fournier Er- nest-Albert-Georges-Ni- colas.	Le père, ex-inspecteur-chef de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 330).	13568 (1)	41/10	33			1 ^{er} juin 1951.
M. Mellak Miloud ben Moha- med.	Inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	13569	80	23,16	30	4 enfants (8 ^e au 11 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1951.
M ^{lle} Nicoli Félicité.	Agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (instruction publi- que).	13570	45	33			1 ^{er} avril 1949.
M ^{me} Del Carmen Hénélia-Dioni- sia, veuve Lhermusieau Raymond-Marcel-Louis.	Le mari, ex-inspecteur de compta- bilité, bénéficiaire du traitement de contrôleur principal de comptabilité de 1 ^{re} classe (finan- ces) (indice 350).	13571	58/50	33			1 ^{er} juin 1951.
MM. Lhomme Jules-Paul.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 260).	13572	71	33			1 ^{er} mars 1951.
Paréas Charles-François.	Agent principal de recouvrement, 4 ^e échelon (finances, perceptions) (indice 238).	13573	63	33			1 ^{er} juin 1951.
Piérini Paul-Marie.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	13574	66	19,18			1 ^{er} janvier 1951.
Renucci Jean-Dominique.	Facteur de 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	13575	66	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} août 1951.
M ^{me} Rodriguez Amélia, veuve Richon François-Étien- ne-Jean.	Le mari, ex-chef de bureau hors classe (S.G.F.) (indice 500).	13576	71/50	33			1 ^{er} juin 1951.
MM. Sarré Jules-François-Au- guste.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 260).	13577	54	33			1 ^{er} août 1951.
Thouvenin Henri-Adrien- Auguste.	Commis comptable de classe excep- tionnelle (Caisse fédérale) (indice 240).	13578	80	33			1 ^{er} janvier 1951.

Par arrêté viziriel du 24 septembre 1951 les parts contributives incombant à la caisse des pensions chérifiennes dans les pensions ci-dessous visées sont ainsi fixées :

NOM, PRÉNOMS, GRADE DU RETRAITÉ	MONTANT OU POURCENTAGE DE LA PENSION	PART DU MARI	EFFET
M. Vigy Pierre-Suzanne, chef de division de classe exceptionnelle. Sur les échelles octobre 1930	35.800	11.770	9 juillet 1943.
Sur les échelles janvier 1948	62 %	33 %	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Arrensdorf Marie-Josèphe-Antoinette, veuve Million Laurent- Auguste, administrateur des communes mixtes. Sur les échelles octobre 1930	7.347	1.568	10 décembre 1946, plus deux P.T.O. élevées aux charges de famille.

Admission à la retraite.

M. Torrégrosa Arthur, chef de bureau de circonscription de 1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel de la direction des travaux publics du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté directorial du 21 août 1951.)

M^{me} Richard Marie-Louise, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) de la direction de l'intérieur, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté directorial du 24 mai 1951.)

M^{me} Carlotti Françoise, surveillante principale de prison de 2^e classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} août 1951. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1951.)

M^{me} Fabbi Ursule, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon, et M. Maati ben-Mohammed ben Hima, mouderrès de 1^{re} classe, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1951. (Arrêtés directoriaux des 19 juillet et 8 août 1951.)

M. Bories Barnabé, contremaître, 8^e échelon, à la direction de l'instruction publique, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1949. (Arrêté directorial du 8 août 1951 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1949.)

Elections.

Elections partielles des représentants des chefs de division et attachés de municipalité de la direction de l'intérieur appelés à siéger en 1951.

Ont été élus :

Chefs de division :

Représentant titulaire : M. Marimbert Angelin ;
Représentant suppléant : M. Besson Albert ;

Attachés de 2^e classe :

Représentant titulaire : M. Bournet Gaston ;
Représentant suppléant : M. Martin Jean ;

Attachés de 3^e classe :

Représentant titulaire : M. Fournier René ;
Représentant suppléant : M. Barraza Charles.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 24 septembre 1951 il est fait remise gracieuse d'une somme de cent mille francs (100.000 fr.) à M. Mohamed Kholti, délégué du Grand Vizir aux P.T.T.

Par arrêté viziriel du 24 septembre 1951 il est fait remise gracieuse à M. Zurita Joseph, dessinateur des travaux publics, de la somme de trente mille francs (30.000 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES.**

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes :* centre de Berkane, rôle spécial n° 3 de 1951 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 31 de 1951.

LE 5 OCTOBRE 1951. — Centres de Berkane, de Martimprey, de Saïdia et cercle de Berkane, rôles n° 1 de 1951 ; centre de Khenifra, rôle n° 2 de 1951 ; Oujda-nord, rôle n° 6 de 1950 ; territoire de Sefrou, rôle n° 1 de 1951 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux n°s 174 et 115 de 1951 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux n°s 20 et 21 de 1951 ; Oujda-nord, rôle spécial n° 5 de 1951 ; Casablanca-centre, rôles n°s 35 de 1948 et 23 de 1949.

Patentes : Casablanca-nord, rôle n° 15 de 1949 ; Meknès-médina, 7^e émission de 1950 et 3^e de 1951 ; Oujda-sud, 4^e émission de 1951 ; centre et annexe des Oulad-Saïd, émission primitive de 1951 ; centre de Moulay-Bousselham, émission primitive de 1951 ; Taroudannt, 5^e émission de 1950.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 15^e émission de 1949.

Taxe de compensation familiale : cercle des Zemmour, Rabat-banlieue, circonscription des Aït-Ourir, circonscription d'Amizmiz, centre et cercle d'Ouarzazate, centre d'El-Atoun, émissions primitives de 1951 ; circonscription des Rehamna, rôle n° 1 de 1949 et émission primitive de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, 2^e émission de 1951 ; centre de Saïdia, émission primitive de 1951 ; circonscription des Srarhna-Zemrane, 2^e émission de 1948 ; Fedala, 3^e émission de 1949 ; Fès-médina, 2^e émission de 1948 ; Fès-ville nouvelle, 8^e émission de 1948 ; Meknès-médina, 4^e émission de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 9^e émission de 1948 et 10^e de 1948 ; Ouezzane, 3^e émission de 1948 ; centre de Chemaïa, Safi-banlieue, cercle de Taza, 2^{es} émissions de 1950 ; centre de Sidi-Slimane, cercle de Souk-el-Arba, 3^{es} émissions de 1948 ; annexe de Chichaoua, émissions primitives de 1949 et 1951.

Prélèvements sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : centres de Martimprey et Saïdia, rôles n° 1 de 1949 et de 1950 ; Marrakech-médina, rôle n° 3 de 1950 ; Oujda-nord, rôle n° 2 de 1949.

LE 10 OCTOBRE 1951. — *Patentes :* centre de Tiznit, 3^e émission de 1950 ; cercle d'Agadir-banlieue, 2^e émission de 1951 ; Beni-Mellal-banlieue, Scttat-banlieue, émissions primitives de 1951 ; Oujda-sud, 3^e émission de 1951 ; Bent-Mellal, 4^e émission de 1950 ; Mehdiya-Plage, émission primitive de 1951 (1501 à 1525).

Taxe urbaine : Ouezzane, 2^e émission de 1951 ; Mehdiya-Plage, émission primitive de 1951 (1^{er} à 159).

Supplément à l'impôt des patentes : centre de Berkane, rôle n° 7 de 1949 ; territoire de Tiznit et cercle de l'Anti-Atlas occidental et circonscription d'Agadir-banlieue, rôles n° 1 de 1951 ; Casablanca-nord, rôles n°s 20 de 1949 et 3 de 1951 ; Fès-médina, rôle n° 3 de 1951.

LE 15 OCTOBRE 1951. — *Patentes :* Casablanca-ouest (8), émission primitive de 1951 (83.001 à 83.382) ; Casablanca-Maarif (8), émission primitive de 1951 (85.762 à 85.934) ; Casablanca-nord (2/2), émission primitive de 1951 (28.001 à 28.799) ; cercle d'Agadir-banlieue, émission primitive de 1951 (2501 à 3019) ; Agadir-ville nouvelle, émission primitive de 1951 (1501 à 2064) ; Azrou, émission primitive de 1951 (1001 à 1562) ; Casablanca-nord (1B), émission primitive de 1951 (18.001 à 19183) ; Scttat, émission primitive de 1951 (4001 à 5340).

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest (8), émission primitive de 1951 (84.001 à 85.334) ; Scttat, émission primitive de 1951 (1^{er} à 2361) ; Casablanca-Maarif (8) (81.865 à 82.547) ; Casablanca-nord (2/2), émission primitive de 1951 (22.001 à 22.766) ; Agadir-ville nouvelle, émission primitive de 1951 (501 à 1358) ; Casablanca-nord (1B), émission primitive de 1951 (15.001 à 15.725).

Taxe urbaine : Casablanca-ouest (8), émission primitive de 1951 (80.001 à 81.136) ; Scttat, émission primitive de 1951 (1^{er} à 3852) ; Casablanca-nord (2/2), émission primitive de 1951 (22.001 à 22.259) ; Agadir-ville nouvelle, émission primitive de 1951 (501 à 1081) ; centre d'Azrou, émission primitive de 1951 (1^{er} à 2030) ; Casablanca-nord (1B), émission primitive de 1951 (15.001 à 15.157) ; Casablanca-Maarif (8) (87.001 à 88.220), émission primitive de 1951.

Tertib et prestations des indigènes de 1951.

LE 10 OCTOBRE 1951. — Circonscription de Fès-banlieue, caïdat des El Oudaya ; circonscription de Khemissét, caïdats des Aït Yaddine et des Kablyne ; circonscription d'El-Kbab, caïdat des Aït Yacoub ou Aïssa ; circonscription d'Ifrane, caïdat d'Ifrane-ville ; circonscrip-

tion d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir sud ; circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaf Mellila ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Frej Abdelrhani ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun sud ; pachaliks de Fès, d'Oujda et de Salé ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Aneur Haouzia ; circonscription de Marchand, caïdats des Mezraâ II et des Guefiâne II ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Hosseïn ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara nord ; circonscription de Tahala, caïdat des Zerarda ; bureau du cercle des affaires indigènes de Rich, caïdats des Aït Izdeg de N'Zala et de Guers, du Moyen-Guir, des Ksour de l'oued de Sidi-Hamza, de Tiallaline, du Haut-Ziz et des Aït Chrad ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouchèn d'Imouzzèr-du-Kandar ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata est ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab es Saïs ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir nord ; circonscription de Khenifra, caïdats de Khenifra-ville et des Zaïane (caïd Moulay Ahmed, N'Hassan) ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Settât-banlieue, caïdats des Oulad Sidi Bendaoud et Oulad Bouziri ; circonscription de Boujad, caïdat des Oulad Youssef ouest ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Mejjate ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Maâdna ; circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah-Oulad Ali ; pachalik de Fedala,

circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Douirane ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Arab ; circonscription de Talate-n-Yâkoub, caïdat des Goundafa ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerhoun nord ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Oulad el Haj ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Es Smâla Oulad Aïssa ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Aneur ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des El Bahlil ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor ouest ; circonscription de Taza-banlieue, caïdats des Beni Oujjane et des Meknassa.

Le 15 OCTOBRE 1951. -- Circonscription de Benahmed, caïdat des El Maârif ; circonscription de Demnate, caïdats des Ftouaka et de Demnate-centre ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïane (caïd Brahim N'Hassan) ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni Amir est ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Schouf ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Aït Youssi de l'Amekla ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des El Mzamza sud ; circonscription de Tahala, caïdats des Aït Assou et des Aït Serhrouchèn de Harira ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Aït Ayache ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Jebel Doum.

Le chef du service des perceptions,

M. BOÏSSY.

Fleurs de printemps

Faites entrer dans votre maison ces charmantes petites fées, qui parfumeront et égayeront de leur grâce vivante votre intérieur, pendant les sombres journées d'hiver.

"FLEURS DE PRINTEMPS"

contient les plus jolies espèces connues. Il peut être cultivé au jardin comme en appartement, sur les balcons, fenêtres, etc. Une notice illustrée jointe gracieusement au colis permet d'en réussir la culture sans aucune difficulté.

La valeur commerciale réelle de ce colis est de 1.246 frs ; il est offert au prix exceptionnel de **825** FRS emballage et port à domicile compris.

Paiement par mandat ou chèque bancaire joint à la commande (dans la même enveloppe) ou contre remboursement (frais en plus) Ch. Post. 918-45 Lyon.

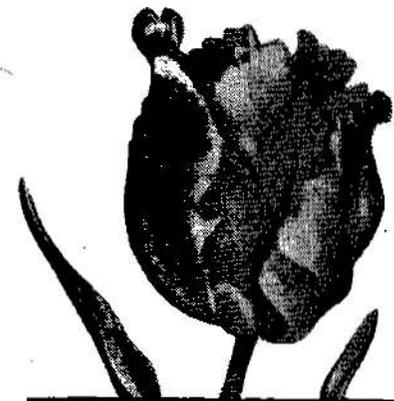
"ROSIERS MODERNES"

En même temps que le colis *Fleurs de Printemps* vous pouvez commander notre colis A Spécial Élite "LES DIX PLUS BELLES ROSES". Ce colis a obtenu un immense succès et nous avons amélioré encore sa composition. Il contient maintenant les plus récentes nouveautés: OPÉRA, JOIE DE VIVRE, FOLIES BERGÈRES, DANIELLE DARRIEUX, ainsi que la célèbre variété "AMI LÉON PIN" qui donne les plus grosses fleurs connues.

La valeur réelle du colis A SPÉCIAL ÉLITE est de 1.650 frs, il est offert franco de port et d'emballage à domicile au prix exceptionnel de **1.175** FRS Une notice illustrée sur les Roses est jointe gratuitement aux envois.

Aux commandes de plusieurs colis, nous ajoutons gratuitement, afin de faire bénéficier nos Clients de l'économie réalisée sur l'emballage, un CYCLAMEN DE NAPLES à fleurs roses et parfumées, pouvant être cultivé au jardin, en pot ou sur cailloux.

Ces colis peuvent également être envoyés par poste dans toute l'UNION FRANÇAISE sous emballage spécial garantissant leur bonne arrivée, et sans aucune modification des prix indiqués (francs métropolitains) Pour l'étranger, port et douane en plus.



COMPOSITION DU COLIS

- 6 Anémones tubéreuses variées.
- 6 Crocus variés.
- 1 Jacinthe nouvelle, "ROSE-MARIE" à très grandes fleurs roses.
- 12 Tulipes des Fleuristes de tous coloris.
- 1 Tulipe Odorante "ORANGE FAVOURITE".
- 1 Tulipe Noire, coloris exceptionnel.
- 12 Narcisses de Chine pour culture sur cailloux.
- 6 Renoncules de France variées.
- 6 Perce-Neige à grandes fleurs.

ETAB^t HORTICOLE
LÉONPIN

Saint-Genis-Laval Rhône

Compte Postal 918-45 Lyon